

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

28 mars Décret n° 2022-128 fixant les modalités d'octroi et de retrait de l'habilitation aux titulaires des emplois et fonctions civils et militaires..... 399

28 mars Décret n° 2022-129 fixant les modalités de gestion des informations classifiées..... 401

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

21 mars Arrêté n° 998 portant attributions et organisation des divisions et des sections du commandement de la sécurité civile..... 404

21 mars Arrêté n° 999 fixant les attributions et organisation de l'unité polyvalente d'intervention du commandement de la sécurité civile..... 421

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

24 fév. Arrêté n° 516 portant création, attributions et organisation du centre d'appui à la pêche artisanale de Pointe-Noire..... 426

24 fév. Arrêté n° 517 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du projet « zones agricoles protégées »..... 427

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

16 mars Arrêté n° 901 portant attributions, organisation et fonctionnement de la coordination du projet Numéro d'Identification Unique, en sigle NIU. 429

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

2 mars Décret n° 2022-95 portant composition, attributions et fonctionnement du comité de concertation de la série de développement communautaire d'une concession forestière..... 430

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

28 fév. Décret n° 2022-75 portant création, attributions et organisation du programme national de prise en charge de la césarienne, de la grossesse extra utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures..... 433

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

22 mars Décret n° 2022-124 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du conseil national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive..... 435

22 mars Décret n° 2022-125 portant enseignement, organisation et évaluation de l'éducation physique et sportive..... 437

22 mars Décret n° 2022-126 portant organisation des enseignements de l'éducation physique et sportive dans les établissements spécialisés..... 439

22 mars Décret n° 2022-127 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles de formation professionnelle. 440

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

18 mars Arrêté n° 915 portant organisation et fonctionnement des comités techniques du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques..... 440

18 mars Arrêté n° 916 fixant l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent du comité

national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques..... 446

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'exploitation (Abrogation)..... 448

**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

- Nomination..... 448

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE**

- Nomination..... 453

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,
DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

- Nomination..... 454

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

- Nomination..... 464

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations..... 464

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2022-128 du 28 mars 2022 fixant les modalités d'octroi et de retrait de l'habilitation aux titulaires des emplois et fonctions civils et militaires

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu la loi n° 13-2021 du 4 février 2021 portant protection des informations sensibles en matière de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 21 de la loi n° 13-2021 du 4 février 2021 susvisée, les modalités d'octroi et de retrait de l'habilitation aux titulaires des emplois et fonctions civils et militaires.

Article 2 : Les niveaux de protection des informations sensibles nécessitant une habilitation des titulaires des emplois et fonctions civils et militaires recourent les niveaux de classification « TRES SECRET », « SECRET » et « CONFIDENTIEL ».

Chapitre 2 : Des modalités d'octroi de l'habilitation

Article 3 : La nomination à un emploi ou à une fonction civile ou militaire vaut décision d'habilitation à un niveau de classification correspondant.

Article 4 : Sont habilités « TRES SECRET », sans limitation de domaines de compétence :

- le Président de la République ;
- les présidents des chambres parlementaires ;
- le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- les membres du Gouvernement ;

- le directeur du cabinet du Président de la République ;
- le secrétaire général du conseil national de sécurité ;
- le chef de l'état-major particulier du Président de la République ;
- le secrétaire général du Gouvernement ;
- le secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 5 : Sont habilités « TRES SECRET », dans leurs domaines de compétence respectifs, les titulaires des hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus par le Président de la République en Conseil des ministres, notamment :

- le médiateur de la République ;
- les présidents, les vice-présidents et les secrétaires généraux des universités publiques ;
- le chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- le chef d'état-major général adjoint des forces armées congolaises ;
- les chefs d'état-major des armées : terre, air et marine nationale ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- les secrétaires généraux des ministères ;
- les présidents des conseils d'administration et des comités de direction des entreprises et des établissements publics ;
- les inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints de l'administration publique ;
- les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints des administrations centrales ; des entreprises et des établissements publics ;
- les préfets de département ;
- le haut-commissaire aux vétérans et aux victimes des conflits armés ;
- l'inspecteur général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;
- le contrôleur général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;
- le commandant en second de la gendarmerie nationale ;
- les directeurs généraux du ministère de la défense nationale ;
- l'inspecteur général de la police nationale ;
- le commandant des forces de police ;
- le commandant de la sécurité civile ;
- l'administrateur général de la centrale d'intelligence et de documentation ;
- les directeurs généraux du ministère en charge de la police ;
- le commandant en second du commandement des forces de police ;
- le préfet, inspecteur général de l'administration du territoire ;
- les préfets, directeurs généraux du ministère en charge de l'administration du territoire.

Article 6 : Sont également habilités « TRES SECRET », dans leurs domaines de compétence respectifs, les titulaires des hauts emplois et fonctions civils et militaires ci-après :

- le directeur du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- les directeurs de cabinet des membres du Gouvernement ;
- les conseillers du Président de la République ;
- les conseillers du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- les conseillers des membres du Gouvernement ;
- le directeur central de la sécurité militaire ;
- le directeur central des renseignements militaires ;
- les maires, présidents des conseils municipaux ;
- les présidents des conseils départementaux.

Article 7 : Sont habilités « SECRET », dans leurs domaines de compétence respectifs, les titulaires des emplois et fonctions civils et militaires pourvus par le Président de la République par décret simple, notamment :

- les ambassadeurs et envoyés extraordinaires ;
- le commandant de la logistique des forces armées congolaises ;
- le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- les commandants des zones militaires de défense ;
- les commandants des régions de gendarmerie ;
- les directeurs centraux directement rattachés au ministre de la défense nationale ;
- les chefs d'état-major adjoints des armées : terre, air et marine nationale ;
- les chefs d'état-major des commandements spécialisés ;
- les contrôleurs du contrôle général des forces armées congolaises et de la gendarmerie ;
- les inspecteurs de l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;
- les chefs d'état-major interarmées des zones militaires de défense ;
- les chefs d'état-major des régions de gendarmerie ;
- les directeurs de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- les directeurs relevant directement du commandant de la gendarmerie nationale ;
- les commandants des régions militaires de défense ;
- les commandants des grandes formations et groupements des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;
- les chefs des corps des unités de la réserve ministérielle et des unités non embrigadées ;
- les inspecteurs des services de police ;
- les directeurs des services de police ;
- les sous-préfets ;
- les administrateurs-maires d'arrondissements et des communautés urbaines ;
- les attachés de défense ;
- les secrétaires généraux des préfectures ;
- les secrétaires généraux des conseils départementaux et municipaux.

Article 8 : Sont habilités « CONFIDENTIEL », dans leurs domaines de compétence respectifs, les titu-

lares des emplois et fonctions civils et militaires, autres que ceux visés aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret, pourvus par le Premier ministre et les membres du Gouvernement.

Article 9 : Lorsqu'une personne occupe un emploi ou une fonction autre que ceux visés aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent décret, susceptible de lui donner l'accès aux informations classifiées, celle-ci doit être dûment habilitée.

La désignation des emplois concernés est de la compétence de l'autorité hiérarchique qui fait établir, à cet effet, pour chaque degré de classification, un catalogue des emplois nécessitant la connaissance des informations classifiées.

L'habilitation est délivrée dans ces cas par l'autorité hiérarchique de la structure d'emploi de la personne à habilitier.

Article 10 : Le niveau d'habilitation acquis confère au titulaire de l'emploi ou de la fonction, le droit d'accéder aux informations classifiées des niveaux inférieurs.

Article 11 : Le titulaire d'un emploi ou d'une fonction, habilité, ne peut accéder à une information ou à un support classifié en dehors de son domaine de compétence que si son autorité hiérarchique estime que cet accès est nécessaire à l'exercice de sa fonction ou à l'accomplissement de sa mission.

Chapitre 3 : Des modalités de retrait de l'habilitation

Article 12 : L'habilitation en raison de l'emploi ou de la fonction prend fin à la date de cessation des fonctions.

L'habilitation octroyée en raison de l'emploi est retirée d'office, provisoirement, en cas de suspension des fonctions.

Article 13 : L'autorité d'habilitation peut, à tout moment, retirer une habilitation, temporairement ou définitivement, soit sur la base des informations laissant apparaître des éléments de vulnérabilité mettant en cause la loyauté, l'intégrité et la fiabilité de la personne habilitée, soit en raison d'une condamnation pénale devenue définitive de la personne habilitée.

La décision de retrait de l'habilitation est insusceptible de recours.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères,
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2022-129 du 28 mars 2022 fixant
les modalités de gestion des informations classifiées

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 005-91 du 16 mai 1991 portant versement, conservation et communication des archives ;

Vu la loi n° 13-2021 du 4 février 2021 portant protection des informations sensibles en matière de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2009-511 du 30 décembre 2009 portant réglementation des sceaux officiels ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 22 de la loi n° 13-2021 du 4 février 2021 susvisée, les règles générales de création, d'élaboration, de communication, d'exploitation, de conservation, d'archivage et de destruction des informations ou supports classifiés.

Chapitre 2 : De l'élaboration des informations ou supports classifiés

Section 1 : De l'autorité d'origine des informations ou supports classifiés

Article 2 : Toute autorité qui entend, dans l'exercice de ses fonctions, émettre une information, doit évaluer l'importance ou la sensibilité de cette information

au regard de son objet, de ses centres d'intérêt, du contexte, des textes en vigueur et des instructions de l'autorité hiérarchique compétente et décider, si besoin est, de sa classification au niveau approprié,

Les autorités compétentes veillent à ce que les informations sensibles en matière de défense et de sécurité soient classifiées de manière appropriée conformément à la loi.

Article 3 : En cas d'erreur d'appréciation ayant conduit à ce qu'une information justifiant une classification ne soit pas classifiée, la classification est ordonnée par l'autorité hiérarchique, sans préjudice de poursuites disciplinaires ou pénales contre l'autorité d'origine pour manquement aux règles de protection du secret.

Article 4 : L'autorité d'origine d'une information classifiée a le choix du support sur lequel il entend matérialiser cette information. Elle doit tenir compte de la nature, du volume et des possibilités de marquage et d'exploitation de l'information.

Article 5 : Les supports pouvant recevoir des informations classifiées s'entendent soit des supports non réutilisables tels que les supports papiers, les supports optiques non réinscriptibles, les supports mécanographiques, soit des supports réutilisables tels que les supports magnétiques, les supports électroniques et les supports optiques réinscriptibles.

Section 2 : De la matérialisation de l'information ou du support classifié

Article 6 : L'autorité d'origine d'une information qui entend la classifier doit procéder à son marquage et à son enregistrement avant toute diffusion ou mise en circulation.

Sous-section 1 : Du marquage

Article 7 : Le marquage est l'opération consistant à apposer sur un support classifié les mentions précisant son niveau de classification, sa date d'émission, le numéro d'exemplaire, le numéro d'enregistrement, la pagination pour un document papier et, le cas échéant, la destination.

Il se matérialise par le timbre, l'identification, la pagination et la destination.

Article 8 : Le timbre indique le niveau de classification et permet d'attirer immédiatement l'attention sur le caractère classifié de l'information ou du support.

Il est apposé avec une encre de couleur rouge ou, à titre exceptionnel, d'une couleur contrastant avec celle du support.

Article 9 : Le timbre mentionne le niveau de classification en toutes lettres et doit être définitif et toujours visible. A cet effet, ses dimensions peuvent être adaptées à celles du support.

En cas de difficultés pratiques, le niveau de classification peut être mentionné selon les abréviations ci-après :

- « T.SEC », pour « TRES SECRET » ;
- « SEC. », pour « SECRET » ;
- « CONF. », pour « CONFIDENTIEL ».

Article 10 : En cas d'impossibilité matérielle d'apposer le timbre sur le support classifié au contenant une information classifiée, l'autorité d'origine doit mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires pour éviter tout doute sur le caractère classifié de l'information ou du support.

Article 11 : La procédure de fabrication et de reproduction des timbres et cachets relatifs au marquage des informations classifiées est soumise à la réglementation en vigueur sur les sceaux officiels.

Article 12 : Outre les références administratives, toute information ou support classifié doit être identifié par des références spécifiques précisant le service émetteur, la date d'émission, le numéro d'enregistrement, le niveau de classification et l'échéance de la classification, le numéro de l'exemplaire et le nombre total des exemplaires et, le cas échéant, l'indication du volume de chacune des informations enregistrées.

Article 13 : L'identification est mentionnée, pour tout document classifié, sur la première page.

L'identification est inscrite, pour ce qui est des supports non papier sur une partie du support, pourvu que l'inscription soit définitive et toujours visible.

Lorsqu'il est impossible d'inscrire sur le support l'ensemble des références, l'identification est faite par le numéro d'enregistrement qui est assorti d'une fiche ressortant les références de l'information ou support classifié.

Article 14 : Chaque page ou volume d'un document classifié est numéroté.

Au bas de la première page est mentionné le nombre total de pages, d'annexes et de plans qui composent le document.

Les pages de chaque annexe sont numérotées indépendamment de la pagination du document lui-même, et portent mention du nombre total de pages de l'annexe.

Toute page vierge porte en son centre la mention « PAS DE TEXTE ».

Article 15 : L'autorité d'origine doit indiquer sur le support classifié la destination de l'information ou du support classifié.

Dans le cas où l'information ou le support classifié est destiné à l'étranger, il doit avoir préalablement requis toutes les autorisations prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Chaque ministère détermine, par arrêté, les règles spécifiques de marquage pour chaque type de support et les mesures à prendre en cas d'impossibilité matérielle de marquage.

Sous-section 2 : De l'enregistrement

Article 17 : Les informations ou supports classifiés sont enregistrés dans l'ordre chronologique avant leur diffusion et lors de leur réception, dans un système d'enregistrement manuel ou informatisé dédié, permettant d'identifier précisément les destinataires.

La mention de l'objet du document ne doit pas figurer dans le système d'enregistrement.

Article 18 : Le système d'enregistrement doit permettre de tracer les documents, de l'autorité d'origine, jusqu'au détenteur final, et de retracer le cycle de vie de l'information ou du support classifié, de son élaboration jusqu'à sa destruction.

Chapitre 3 : De la mise en circulation des informations ou supports classifiés

Section 1 : De l'expédition

Article 19 : Après le marquage et l'enregistrement de l'information ou du support classifié, l'autorité d'origine établit, en vue de son expédition, la liste des destinataires et s'assure qu'ils sont habilités au niveau de classification requis.

Le nombre et le numéro des supports attribués à chaque destinataire ainsi que le numéro des exemplaires conservés par le service d'origine sont précisés dans la liste des destinataires.

La liste des destinataires est conservée par l'autorité d'origine.

Article 20 : L'expédition des informations ou supports classifiés est assurée sous la responsabilité de l'autorité d'origine dans le respect des règles de protection du secret.

Article 21 : Le conditionnement, en vue de leur expédition, des informations ou supports classifiés, se fait sous double enveloppe présentant des garanties de solidité de nature à assurer au maximum la protection de l'information.

L'enveloppe extérieure est plastifiée et porte l'indication du service expéditeur, l'adresse du destinataire et la mention du suivi. Elle ne porte en aucun cas la mention du niveau de classification de l'information ou du support qu'elle contient.

L'enveloppe intérieure de sécurité est opaque et doit empêcher une ouverture et une fermeture discrètes. Elle porte le timbre du niveau de classification, la référence des supports transmis, le cachet de l'autorité expéditrice, le nom, la fonction et la structure d'emploi du destinataire.

Chaque enveloppe est numérotée.

Article 22 : Un bordereau d'envoi, sans timbre de classification ni indication de l'objet des informations envoyées, est placé dans l'enveloppe intérieure de sécurité dont il porte le numéro.

Il comporte trois feuillets détachables A, B et C signé par l'autorité expéditrice ou une personne désignée par elle. Les feuillets A et B sont adressés au destinataire, qui conserve le premier à titre d'élément de preuve et renvoie le second à titre d'accusé de réception. Le feuillet C est conservé par l'expéditeur jusqu'à la réception du feuillet B, qui est également conservé par l'expéditeur.

Section 2 : De l'acheminement

Article 23 : L'acheminement des informations ou supports classifiés s'opère selon les procédures de transmissions compatibles avec le degré d'urgence et les exigences de protection des informations ou supports transmis.

Article 24 : L'acheminement sur le territoire national peut se faire par :

- le détenteur lui-même ;
- une autre personne habilitée ;
- un convoyeur ou une personne du service de courrier interne habilitée ;
- le service postal ou de messagerie d'un opérateur ayant un établissement sur le territoire national, et dûment habilité.

Article 25 : L'acheminement des informations ou supports classifiés vers l'étranger ou transitant par l'étranger n'est autorisé que par le moyen de la valise diplomatique ou tout autre moyen diplomatique garantissant la protection permanente des informations ou supports classifiés pendant le transport et lors des escales.

Chapitre 4 : De la conservation et de l'exploitation des informations ou supports classifiés

Section 1 : De la conservation

Article 26 : En dehors des périodes d'utilisation, les informations ou supports classifiés sont conservés dans des meubles de sécurité ne portant aucune indication relative au contenu.

Ils sont rangés de manière séparée et distincte par niveau de classification, sans qu'il puisse y avoir de confusion ou d'amalgame, de manière à empêcher leur accès à toute personne n'ayant pas l'habilitation requise.

Les spécifications techniques des meubles, les règles de protection et de sécurité sont fixées par des textes spécifiques.

Section 2 : De l'exploitation des informations ou supports classifiés

Article 27 : Les documents ou supports classifiés peuvent être utilisés pour les besoins de service sous la responsabilité de l'autorité hiérarchique de la struc-

ture détentrice et dans le respect des règles de protection du secret.

Article 28 : La reproduction totale ou partielle et la traduction d'informations ou supports classifiés sont soumises à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité hiérarchique de la structure détentrice de l'information ou du support classifié.

Les procédures de reproduction ou de traduction et les mesures de sécurité et de contrôle y relatives sont fixées par des textes spécifiques.

Article 29 : Chaque ministère, service ou organisme, procède tous les ans à un inventaire physique des documents et supports classifiés, qu'il détient réellement en vue d'assurer leur traçabilité, leur prise en compte par des détenteurs habilités et, le cas échéant, leur déclassification.

Article 30 : Un document ou support classifié est considéré comme inventorié lorsque l'autorité d'origine s'est assurée de la présence d'au moins un des éléments ci-après :

- le document lui-même dont la pagination a été vérifiée, y compris les annexes ;
- le récépissé de transmission à une autre structure ;
- le procès-verbal de destruction ;
- l'ordre de déclassification.

Article 31 : Les inventaires annuels des documents ou supports classifiés « TRES SECRET » et « SECRET » sont adressés au Conseil national de sécurité.

Les inventaires annuels des documents ou supports classifiés « CONFIDENTIEL » sont adressés à l'autorité hiérarchique.

Chapitre 5 : De l'archivage et de la destruction des informations ou supports classifiés

Section 1 : De l'archivage des informations ou supports classifiés

Article 32 : Les informations ou supports classifiés, qui ne sont plus d'usage régulier et présentant un intérêt administratif, peuvent être versés aux archives publiques.

Article 33 : Un document ou support classifié versé aux archives publiques ne peut être communiqué au public qu'à la condition d'avoir été préalablement déclassifié.

Il peut faire l'objet d'un reclassement ou d'un déclassé.

Section 2 : De la destruction des informations ou supports classifiés

Article 34 : Lorsque des informations ou supports classifiés ont été déclassifiés et ne présentant aucun intérêt administratif ou historique, il peut être

procédé à leur destruction après autorisation du Conseil national de sécurité, pour les informations ou supports classifiés « TRES SECRET et SECRET », ou celle de l'autorité hiérarchique dont relève la structure d'origine, pour les informations ou supports classifiés « CONFIDENTIEL ».

Article 35 : La destruction est réalisée par des personnes habilitées au niveau correspondant. Elle fait l'objet d'un procès-verbal de destruction signé par l'autorité d'origine.

Article 36 : Les supports préparatoires ayant servi à l'élaboration de l'information classifiée, qui ne sont ni identifiés ni enregistrés, sont placés sous la responsabilité de l'autorité d'origine qui les a élaborés. Ils sont détruits ou effacés, sans formalité particulière et le plus rapidement possible, dès qu'ils sont devenus sans objet et, en tout état de cause, au plus tard lorsque le document classifié est émis.

Article 37 : La destruction des informations ou supports classifiés, de même que celle des supports préparatoires, est effectuée de manière à garantir toute impossibilité de reconstitution même partielle des informations contenues sur les supports.

Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Article 38 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par des textes spécifiques.

Article 39 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

Arrêté n° 998 du 21 mars 2022 portant attributions et organisation des divisions et des sections du commandement de la sécurité civile

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2019-377 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation du commandement de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-307 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation des divisions et des sections du commandement de la sécurité civile.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le commandement de la sécurité civile, outre le cabinet et la compagnie de commandement et des services, comprend les structures opérationnelles et de soutien ci-après :

- le commandement de la mobilisation et des opérations de secours ;
- le commandement des services médicalisés ;
- le commandement de la défense civile ;
- la direction de la logistique ;
- la direction de la prévention et de la réglementation ;
- la direction des transmissions et de l'informatique ;
- la direction de l'administration et du personnel ;
- la direction de la formation ;
- la direction des finances.

Chapitre 1: Du cabinet

Article 3 : Le cabinet du commandant de la sécurité civile, outre les conseillers, comprend :

- le secrétariat central ;
- le secrétariat particulier ;
- la division communication ;
- la division sécurité ;

- la division du protocole.

Section 1 : Des conseillers du commandant de la sécurité civile

Article 4 : Les attributions et les modalités d'emploi des conseillers du commandant de la sécurité civile sont fixées par un texte spécifique.

Section 2 : Du secrétariat central

Article 5 : Le secrétariat central est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, exploiter et diffuser le courrier ;
- procéder à l'analyse sommaire, à la saisie et à la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 6 : Le secrétariat central comprend :

- la section courrier ;
- la section saisie et reprographie.

Sous-section 1 : De la section courrier

Article 7 : La section courrier est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- réceptionner, exploiter, analyser et expédier les correspondances et autres documents administratifs ;
- tenir les registres de correspondance et autres documents administratifs ;
- gérer les archives du cabinet.

Sous-section 2 : De la section saisie et reprographie

Article 8 : La section saisie et reprographie est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de la saisie et de la reprographie les correspondances et autres documents administratifs.

Section 3 : Du secrétariat particulier

Article 9 : Le secrétariat particulier est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser, saisir et reprographier le courrier et tout autre document à caractère confidentiel reçu ou émis par le commandant de la sécurité civile ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 4 : De la division communication

Article 10 : La division communication est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre la politique de communication du commandement de la sécurité civile ;
- permettre une meilleure connaissance des services de la sécurité civile, au double plan des structures et des missions ;
- assurer une meilleure perception de l'action et de l'image des services de la sécurité civile ;
- contribuer au rapprochement et à l'amélioration des relations de la sécurité civile avec la population, la presse, les administrations et les organismes partenaires ;
- assurer la mission de porte-parolat et du commandement de la sécurité civile.

Article 11 : La division communication comprend :

- la section communication ;
- la section presse ;
- la section relations publiques.

Sous-section 1 : De la section communication

Article 12 : La section communication est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- sensibiliser la population en matière de sécurité civile ;
- administrer le site web de la sécurité civile ;
- élaborer les fiches de communication du commandant de la sécurité civile ;
- concevoir et diffuser les supports de communication.

Sous-section 2 : De la section presse

Article 13 : La section presse est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la couverture médiatique des activités du commandement de la sécurité civile ;
- rédiger et diffuser les journaux et magazines de la sécurité civile ;
- conserver les archives de presse.

Sous-section 3 : De la section relations publiques

Article 14 : La section relations publiques est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de contribuer au rapprochement et à l'amélioration des relations entre la sécurité civile et la population, la presse, les administrations et les organismes partenaires.

Section 5 : De la division sécurité

Article 15 : La division sécurité est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée d'assurer les missions de sécurité au sein du cabinet du commandant de la sécurité civile.

Article 16 : La division sécurité comprend :

- la section protection ;
- la section soutien.

Sous-section 1 : De la section protection

Article 17 : La section protection est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée des missions de protection au sein du cabinet du commandant de la sécurité civile.

Sous-section 2 : De la section soutien

Article 18 : La section soutien est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée des missions de soutien en matière de sécurité au sein du cabinet du commandant de la sécurité civile.

Section 6 : De la division du protocole

Article 19 : La division du protocole est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'agenda de travail du commandant de la sécurité civile ;
- remplir les missions de protocole lors des cérémonies et activités organisées par le commandement de la sécurité civile ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 20 : La division du protocole comprend :

- la section programmation ;
- la section cérémonies.

Sous-section 1 : De la section programmation

Article 21 : La section programmation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'agenda de travail du commandant de la sécurité civile ;
- organiser, en relation avec les autres services protocolaires, les rendez-vous extérieurs du commandant de la sécurité civile.

Sous-section 2 : De la section cérémonies

Article 22 : La section cérémonies est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- remplir les missions de protocole lors des cérémonies et activités organisées par le commandement de la sécurité civile ;
- assurer l'assistance des personnalités lors des cérémonies et activités ;
- participer, avec les autres composantes, aux missions de protocole lors des cérémonies officielles de la police nationale.

Chapitre 2 : De la compagnie de commandement et des services

Article 23 : La compagnie de commandement et des services est dirigée et animée par un commandant de compagnie qui a rang de chef de division.

Elle est chargée d'assurer le service général.

Article 24 : La compagnie de commandement et des services comprend :

- la section commandement ;
- la section sécurité ;
- les sections d'intervention.

Section 1 : De la section commandement

Article 25 : La section commandement est dirigée et animée par un chef de section. Il est l'officier en second de la compagnie.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner l'activité opérationnelle de la compagnie de commandement et des services ;
- assurer l'instruction du personnel ;
- accomplir les missions de casernement au siège du commandement de la sécurité civile.

Section 2 : De la section sécurité

Article 26 : La section sécurité est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée d'assurer la sécurisation des activités et la protection du siège du commandement de la sécurité civile.

Section 3 : Des sections d'intervention

Article 27 : Les sections d'intervention sont dirigées et animées par des chefs de section.

Elles sont chargées d'exécuter les missions de soutien opérationnel des services et unités du commandement de la sécurité civile.

Chapitre 3 : Des divisions et des sections du commandement de la mobilisation et des opérations de secours

Article 28 : Le commandement de la mobilisation et des opérations de secours, outre le centre de veille et de coordination opérationnelle, comprend :

- la division des opérations ;
- la division des études et de la planification ;
- la division de la cartographie et de la photo-interprétation ;
- la division des équipements.

Section 1 : Du centre de veille
et de coordination opérationnelle

Article 29 : Les attributions et l'organisation du centre de veille et de coordination opérationnelle sont fixées par un texte spécifique.

Section 2 : De la division des opérations

Article 30 : La division des opérations est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- orienter, coordonner et suivre l'activité des services opérationnels ;
- concevoir les plans opérationnels et organiser le déploiement des unités d'intervention ;
- organiser la défense opérationnelle ;
- concevoir la doctrine opérationnelle des sapeurs-pompiers et en évaluer le niveau d'application ;
- développer les méthodes et techniques d'intervention ;
- promouvoir l'installation des systèmes d'information et de communication pour la mise en œuvre de la chaîne opérationnelle de sécurité civile ;
- collecter et exploiter toute documentation utile, en vue de constituer les données statistiques nécessaires à l'action des sapeurs-pompiers ;
- préparer pour les différents organismes concernés, l'information opérationnelle relative au retour d'expérience ;
- concourir à la lutte contre la menace terroriste, en particulier dans les domaines radiologique, nucléaire, biologique, chimique et explosif ;
- participer aux commissions ad hoc de sécurisation des événements majeurs.

Article 31 : La division des opérations comprend :

- la section mobilisation et préparation ;
- la section action opérationnelle ;
- la section gestion des crises.

Sous-section 1 : De la section mobilisation
et préparation

Article 32 : La section mobilisation et préparation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement et à l'optimisation des capacités opérationnelles des services de secours sur l'ensemble du territoire ;
- veiller à la préparation et à la génération des unités avant leur engagement ;

- participer à l'élaboration du phasage des opérations de secours.

Sous-section 2 : De la section action opérationnelle

Article 33 : La section action opérationnelle est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier la stratégie d'organisation de la réponse de secours aux urgences ;
- exploiter tout document lié à l'activité opérationnelle et à la technique des unités opérationnelles et proposer des plans de couverture de secours ;
- organiser les dispositifs de renforcement des secours lors des grandes manifestations et assurer la couverture des opérations nécessitant des techniques spécialisées ;
- suivre les seuils d'activation du plan d'organisation de la réponse de sécurité civile, des plans particuliers d'intervention et des plans d'opération interne ;
- veiller à l'exécution des programmes relatifs aux exercices de simulation ;
- analyser l'évolution de la demande des secours ;
- tenir les statistiques de l'activité des unités opérationnelles.

Sous-section 3 : De la section gestion des crises

Article 34 : La section gestion des crises est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir la déclinaison, au niveau territorial, de la politique opérationnelle et d'application des plans, relevant de la responsabilité directe du ministre chargé de la police nationale ;
- veiller à la mise en œuvre des exercices de simulation du plan d'organisation de la réponse de sécurité civile, des plans de secours spécialisés et des plans particuliers d'intervention ;
- collecter et traiter les statistiques relatives aux interventions des services de gestion des urgences ;
- activer l'état-major de coordination des opérations de secours en cas de nécessité.

Section 3 : De la division des études
et de la planification

Article 35 : La division des études et de la planification est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre l'application de la doctrine opérationnelle ;
- planifier les exercices de simulation dans les sites stratégiques d'intérêt national ;
- participer à l'élaboration des plans particuliers et parcellaires d'intervention ;

- mener des études en vue de la création des centres de secours ;
- assurer l'inspection périodique des unités opérationnelles ;
- évaluer la performance des unités opérationnelles.

Article 36 : La division des études et de la planification comprend :

- la section études ;
- la section planification.

Sous-section 1 : De la section études

Article 37 : La section études est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer les actions d'optimisation des interventions de secours ;
- évaluer les interventions, les facteurs de risques et le niveau de vulnérabilité des territoires, et en proposer des approches de solution ;
- mettre à jour la base de données sur les risques particuliers et courants relatifs aux dossiers d'analyse et de couverture des risques ;
- tenir et analyser les statistiques.

Sous-section 2 : De la section planification

Article 38 : La section planification est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la mise à jour permanente des différents plans d'intervention et d'organisation des secours ;
- élaborer les plans d'implantation des centres de secours et en suivre l'exécution ;
- élaborer les plans d'implantation des hydrants et des plates-formes d'aspiration d'eau ;
- élaborer les plans d'amortissement des matériels et des équipements en dotation dans les centres de secours.

Section 4 : De la division de la cartographie et de la photo-interprétation

Article 39 : La division de la cartographie et de la photo-interprétation est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et actualiser les cartes topographiques et géographiques nécessaires aux opérations de secours ;
- collecter, analyser et actualiser toutes les informations géographiques dans le domaine de la sécurité civile ;
- interpréter les photographies aériennes, les images satellitaires et autres données spatiales ;

- produire les cartes thématiques et spéciales en matière de secours et de défense civile ;
- suivre l'élaboration des plans parcellaires d'intervention.

Article 40 : La division de la cartographie et de la photo-interprétation comprend :

- la section cartographie ;
- la section photo-interprétation.

Sous-section 1 : De la section cartographie

Article 41 : La section cartographie est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre à jour un atlas opérationnel de la sécurité civile ;
- participer à l'élaboration des plans particuliers et parcellaires d'intervention ;
- numériser et géoréférencer les données disponibles de terrain ;
- produire les cartes thématiques et spéciales en matière de secours et de défense civile ;
- créer une base de données sur les informations géographiques dans le domaine de la sécurité civile.

Sous-section 2 : De la section photo-interprétation

Article 42 : La section photo-interprétation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter, analyser et interpréter toutes les informations spatiales ;
- réaliser les opérations de validation de la photo-interprétation de terrain ;
- exploiter les rapports d'intervention et les dossiers techniques pour la mise à jour des données du système d'information géographique ;
- créer une base de données topographiques ;
- faire des mises à jour de l'atlas opérationnel de la salle de veille et de coordination opérationnelle.

Section 4 : De la division des équipements

Article 43 : La division des équipements est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre les plans d'acquisition des matériels et des équipements d'intervention ;
- veiller à la capacité opérationnelle des véhicules et engins d'intervention en dotation dans les unités ;
- analyser, connaître et exprimer les besoins en matériels, consommables et équipements d'intervention des services opérationnels ;
- évaluer les besoins d'intendance et proposer le plan annuel de dotation ;

- suivre les questions liées à la réforme des véhicules et contrôler les moyens mis à la disposition des unités opérationnelles.

Article 44 : La division des équipements comprend :

- la section grand équipement ;
- la section petit équipement.

Sous-section 1 : De la section grand équipement

Article 45 : La section grand équipement est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les plans d'acquisition des véhicules et engins d'intervention ;
- veiller à la capacité opérationnelle des véhicules et engins d'intervention ;
- contrôler l'utilisation des véhicules et engins d'intervention en dotation dans les unités opérationnelles ;
- élaborer le plan annuel d'équipement.

Sous-section 2 : De la section petit équipement

Article 46 : La section petit équipement est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les plans d'acquisition des pièces et autres matériels spécifiques d'intervention ;
- contrôler l'utilisation des pièces et matériels d'intervention en dotation dans les unités opérationnelles
- s'assurer de la dotation des unités opérationnelles en tenues spécifiques d'intervention ;
- élaborer le plan annuel d'équipement.

Chapitre 4 : Des divisions et des sections du commandement des services médicalisés

Article 47 : Le commandement des services médicalisés comprend :

- la division de l'organisation des soins ;
- la division des secours médicalisés ;
- la division pharmacie.

Section 1 : De la division de l'organisation des soins

Article 48 : La division de l'organisation des soins est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et orienter les activités de médecine préventive et curative ;
- définir et veiller à la médecine d'aptitude des agents ;
- veiller au maintien des acquis des personnels de santé ;

- exprimer les besoins en formation des personnels de santé ;
- participer à la commission de réforme des agents ;
- tenir les statistiques.

Article 49 : La division de l'organisation des soins comprend :

- la section médecine ;
- la section laboratoire.

Sous-section 1 : De la section médecine

Article 50 : La section médecine est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de suivre et d'orienter les activités médicales et paramédicales des structures de santé de la sécurité civile.

Sous-section 2 : De la section laboratoire

Article 51 : La section laboratoire est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de garantir le fonctionnement des laboratoires en les pourvoyant en intrants.

Section 2 : De la division des secours médicalisés

Article 52 : La division des secours médicalisés est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le soutien sanitaire lors des opérations de secours ;
- tenir les statistiques des interventions.

Article 53 : La division des secours médicalisés comprend :

- la section régulation médicale ;
- la section soins ambulanciers.

Sous-section 1 : De la section régulation médicale

Article 54 : La section régulation médicale est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de suivre et d'analyser les activités de régulation médicale.

Sous-section 2 : De la section soins ambulanciers

Article 55 : La section soins ambulanciers est dirigée et animée par un de chef section.

Elle est chargée de veiller à l'observation des protocoles relatifs aux soins ambulanciers.

Section 3 : De la division pharmacie

Article 56 : La division pharmacie est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les produits pharmaceutiques et d'hygiène, les consommables et les équipements médicaux destinés aux soins ambulanciers, aux infirmeries, aux structures médicales de la sécurité civile ;
- tenir les statistiques.

Article 57 : La division de la pharmacie comprend :

- la section médicaments et équipements médicaux ;
- la section préparation.

Sous-section 1 : De la section médicaments et équipements médicaux

Article 58 : La section médicaments et équipements médicaux est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le plan général d'acquisition des médicaments, des consommables et des équipements médicaux ;
- gérer les stocks ;
- approvisionner les ambulances.

Sous-section 2 : De la section préparation

Article 59 : La section préparation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée des préparations pharmaceutiques.

Chapitre 5 : Des divisions et des sections du commandement de la défense civile

Article 60 : Le commandement de la défense civile comprend :

- la division des plans de protection ;
- la division de l'alerte et des secours ;
- la division de l'accueil et de l'hébergement.

Section 1 : De la division des plans de protection

Article 61 : La division des plans de protection est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les plans de défense opérationnelle et contribuer à l'application des mesures opérationnelles de défense civile ;
- élaborer et vulgariser les plans de protection et de sauvegarde des populations civiles ;
- identifier les installations stratégiques d'in-

- térerêt national et concourir à leur protection ;
- mener des études et promouvoir les dispositions structurelles de coordination ;
- concevoir des scénarii et organiser des manœuvres de simulation avec les différents acteurs impliqués dans la réponse de secours ;
- élaborer les plans d'acquisition des matériels spécifiques de protection ;
- acquérir, gérer et pourvoir les populations en appareils spécifiques de protection, en cas de sinistre, de catastrophe ou de guerre ;
- participer à la révision des plans de contingence ;
- étudier et planifier les mécanismes d'organisation des secours dans les départements et communes.

Article 62 : La division des plans de protection comprend :

- la section études et plans de protection ;
- la section protection et sauvegarde.

Sous-section 1 : De la section études et plans de protection

Article 63 : La section études et plans de protection est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer des plans de protection et de sauvegarde des populations civiles ;
- participer à l'élaboration des plans de protection des installations civiles indispensables à la vie des populations ;
- mener des études et promouvoir les dispositions structurelles de coordination ;
- élaborer les états prévisionnels des besoins en stocks de vivres et non vivres, en cas de situation d'urgence ;
- étudier les zones à risque et établir par zone, des points de regroupement intermédiaire ;
- étudier l'impact économique, social, et environnemental des différents sinistres et catastrophes ;
- élaborer les plans d'évacuation et de recasement, en tenant compte du type d'urgence en présence.

Sous-section 2 : De la section protection et sauvegarde

Article 64 : La section protection et sauvegarde est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les plans de protection et de sauvegarde des installations stratégiques d'intérêt national ;
- gérer les établissements de soutien logistique de la défense civile, les sites stratégiques de confinement et les points de regroupement ;
- élaborer les plans d'acquisition des appareils spécifiques de protection ;

- concourir à l'élaboration des mécanismes de protection des agents de la sécurité civile en période de crise.

Section 2 : De la division de l'alerte et des secours

Article 65 : La division de l'alerte et des secours est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la sensibilisation du public sur les risques majeurs et les mesures de protection y relatives ;
- concevoir les signaux d'alerte et en assurer la diffusion ;
- concevoir les consignes générales de mise en sécurité pour chaque risque ;
- concevoir les consignes générales de mise en sécurité par type de catastrophes ;
- promouvoir la mise en place des détachements d'appui humanitaire et de soutien aux populations, en cas de nécessité ;
- participer aux opérations de confinement, d'évacuation et de regroupement.

Article 66 : La division de l'alerte et des secours comprend :

- la section information et alerte ;
- la section secours.

Sous-section 1 : De la section information et alerte

Article 67 : La section information et alerte est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir les signaux d'alerte générale face aux risques identifiés ;
- concevoir les règles particulières de comportement ;
- élaborer les programmes de campagne d'information et de sensibilisation de la population sur la gestion des catastrophes ;
- participer à la sensibilisation du public sur les dangers majeurs et la vulnérabilité des territoires.

Sous-section 2 : De la section secours

Article 68 : La section secours est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les détachements d'appui humanitaire et de soutien aux populations ;
- veiller au bon déroulement des opérations d'évacuation et de secours des populations civiles ;
- suivre la mise en œuvre des plans de protection et de sauvegarde des populations civiles ;

- suivre la mise en œuvre des plans de protection des installations civiles indispensables à la vie des populations ;
- veiller à la distribution des appareils et matériels de protection aux populations ;
- participer au maintien des activités nécessaires à la continuité de l'Etat en temps de crise.

Section 3 : De la division accueil et hébergement

Article 69 : La division accueil et hébergement est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier les sites d'accueil, de regroupement et d'hébergement sur toute l'étendue du territoire national ;
- coordonner l'accueil et l'hébergement des déplacés et sinistrés vers les sites de recasement ;
- assurer la logistique, la protection sanitaire, l'approvisionnement et le recasement des populations sinistrées ;
- assurer la prévision des stocks en équipements et des commandes nécessaires à la gestion des sinistrés ;
- tenir le fichier général des sites d'accueil et des points focaux nationaux de gestion des urgences ;
- gérer les magasins de la défense civile et organiser la distribution des intrants ;
- entretenir la collaboration avec les différents partenaires.

Article 70 : La division accueil et hébergement comprend :

- la section accueil ;
- la section hébergement.

Sous-section 1 : De la section accueil

Article 71 : La section accueil est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer la capacité d'accueil des sites et déterminer les besoins prioritaires lors du recasement provisoire ;
- mettre en condition les différents sites par un travail préparatoire pour l'accueil, le ravitaillement et l'hébergement ;
- identifier tous les déplacés ou sinistrés et orienter leur recasement provisoire ;
- assurer l'information et le soutien administratif des sinistrés et des déplacés ;
- collaborer avec les différents partenaires nationaux et étrangers.

Sous-section 2 : De la section hébergement

Article 72 : La section hébergement est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer les missions de la chaîne d'hébergement aux populations sinistrées ;
- déterminer les points de transit des déplacés et sinistrés ;
- organiser et assurer l'assistance matérielle et la logistique prévisionnelle ;
- gérer les magasins de la défense civile et organiser la distribution des intrants.

Chapitre 6 : Des divisions et des sections de la direction de la logistique

Article 73 : La direction de la logistique comprend :

- la division des études et de la planification ;
- la division de l'équipement ;
- la division de maintenance et de réparation ;
- la division des moyens de soutien.

Section 1 : De la division des études et de la planification

Article 74 : La division des études et de la planification est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener des études prospectives en matière d'équipement de la sécurité civile ;
- mettre en place des bases logistiques et d'appui ;
- élaborer les plans d'amortissement des matériels et des équipements.

Article 75 : La division des études et de la planification comprend :

- la section étude ;
- la section planification.

Sous-section 1 : De la section étude

Article 76 : La section étude est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment de :

- étudier et proposer les équipements en matière de sécurité civile ;
- analyser et interpréter les données statistiques.

Sous-section 2 : De la section planification

Article 77 : La section planification est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de planifier et de coordonner les procédures logistiques.

Section 2 : De la division de l'équipement

Article 78 : La division de l'équipement est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre des plans d'acquisition et d'amortissement des matériels et équipements ;
- suivre la gestion des matériels et de l'équipement ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier du commandement de la sécurité civile ;
- contrôler la gestion des magasins de stockage des unités d'intervention.

Article 79 : La division de l'équipement comprend :

- la section patrimoine mobilier ;
- la section patrimoine immobilier.

Sous-section 1 : De la section patrimoine mobilier

Article 80 : La section patrimoine mobilier est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en place le plan d'acquisition des mobiliers ;
- suivre l'amortissement du mobilier en dotation.

Sous-section 2 : De la section patrimoine immobilier

Article 81 : La section patrimoine immobilier est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la légalité du patrimoine immobilier de la sécurité civile ;
- veiller sur l'état du patrimoine immobilier du commandement de la sécurité civile.

Section 3 : De la division de maintenance et de réparation

Article 82 : La division de maintenance et de réparation est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée d'assurer la maintenance et la réparation des matériels et des équipements.

Article 83 : La division de maintenance et de réparation comprend :

- la section moyens roulants, nautiques et aériens ;
- la section matériels et équipements spécifiques.

Sous-section 1 : De la section moyens roulants, nautiques et aériens

Article 84 : La section moyens roulants, nautiques et aériens est dirigée et animée par un chef section.

Elle est chargée du suivi, de la maintenance et de la réparation des moyens roulants, nautiques et aériens.

Sous-section 2 : De la section matériels
et équipements spécifiques

Article 85 : La section matériels et équipements spécifiques est dirigée et animée par un chef section.

Elle est chargée du suivi, de la maintenance et de la réparation des matériels et équipements spécifiques.

Section 4 : De la division
des moyens de soutien

Article 86 : La division des moyens de soutien est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer la réserve stratégique ;
- veiller à la disponibilité et à la bonne utilisation du carburant et des lubrifiants ;
- contrôler la gestion des bases logistiques et d'appui ;
- préparer et mettre en œuvre le soutien logistique des opérations majeures.

Article 87 : La division des moyens de soutien comprend :

- la section réserve stratégique ;
- la section carburant et lubrifiants.

Sous-section 1 : De la section réserve stratégique

Article 88 : La section réserve stratégique est dirigée et animée par un chef section.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et projeter la création des bases logistiques et d'appui ;
- recueillir et analyser toutes les demandes de soutien logistique des opérations majeures ;
- préparer et assurer le soutien logistique des unités lors des opérations majeures ;
- gérer les bases logistiques et d'appui ;
- tenir les registres des matériels et équipements en stock.

Sous-section 2 : De la section
carburant et lubrifiants

Article 89 : La section carburant et lubrifiants est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de veiller à la disponibilité et à la bonne gestion du carburant, des lubrifiants et autres liquides spéciaux.

Chapitre 7 : Des divisions et des sections
de la direction de la prévention et de la réglementation

Article 90 : La direction de la prévention et de la réglementation comprend :

- la division des études et de la réglementation ;
- la division de la prévention ;
- la division des risques majeurs.

Section 1 : De la division des études
et de la réglementation

Article 91 : La division des études et de la réglementation est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier les règles et les normes de sécurité applicables en matière de lutte contre l'incendie et l'explosion ;
- initier et faire appliquer la réglementation en matière de sécurité contre les risques dans le domaine de la sécurité civile ;
- étudier et conceptualiser aux normes nationales, les normes internationales sur la sécurité des personnes, la protection des biens et de l'environnement ;
- réaliser les études d'impact et de danger dans les différents secteurs d'activités ;
- suivre l'évolution des techniques et des méthodes de prévention des risques d'incendie, de panique et l'explosion, dans les différents secteurs d'activités ;
- conseiller la coordination des services de secours pendant les incendies liés aux substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques ;
- exploiter les textes législatifs et réglementaires relatif au domaine de la sécurité civile.

Article 92 : La division des études et de la réglementation comprend :

- la section études ;
- la section réglementation.

Sous-section 1 : De la section études

Article 93 : La section étude est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et prendre en compte les risques dans l'aménagement, la gestion des espaces urbains, ruraux et littoraux, dans le cadre du développement durable ;
- participer aux études d'impact et de danger des établissements assujettis à la réglementation ;
- identifier les sites d'installation des points d'eau nécessaires pour la lutte contre l'incendie sur l'étendue du territoire national.

Sous-section 2 : De la section réglementation

Article 94 : La section réglementation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier les projets de textes réglementant la gestion des risques de catastrophes ;
- adapter les normes internationales sur la sécurité des personnes, la protection des biens et de l'environnement aux normes nationales ;
- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à la prévention des risques et à la gestion des catastrophes ;
- gérer le contentieux ;
- veiller à la bonne exécution des contrats en matière de gestion des risques et de sécurité incendie ;
- initier et faire appliquer la réglementation en matière de sécurité des personnes, des biens et de l'environnement dans les différents secteurs d'activités.

Section 2 : De la division de la prévention

Article 95 : La division de la prévention est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'exécution des mesures de sécurité et de protection des bâtiments pour les grands travaux ;
- suivre l'élaboration des plans d'intervention et de secours des établissements assujettis à la réglementation ;
- tenir le répertoire national des établissements assujettis à la réglementation ;
- veiller aux visites de prévention réglementaires sur l'ensemble du territoire national ;
- traiter les demandes de conformité et de subvention des hydrants ;
- étudier les dossiers relatifs aux permis de construire, d'aménagement et de dérogation ;
- veiller à la bonne application des principes d'élaboration et d'approbation des plans d'organisation interne des établissements assujettis à la réglementation ;
- assurer le suivi des ouvrages particuliers et mener des études sur plan des dossiers soumis à l'obtention du permis de construire ;
- mener des études de sécurité relatives à des projets d'intérêt national.

Article 96 : La division de la prévention comprend :

- la section prévention technique des constructions ;
- la section des établissements recevant du public, des établissements spéciaux, des immeubles de grande hauteur et des bâtiments d'habitation ;
- la section des installations classées, des substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques et explosives pour la protection de l'environnement.

Sous-section 1 : De la section prévention technique des constructions

Article 97 : La section prévention technique des constructions est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter les projets de construction publique et privée des établissements assujettis ;
- examiner les dossiers de construction ;
- effectuer les visites de chantier.

Sous-section 2 : De la section des établissements recevant du public, des établissements spéciaux, des immeubles de grande hauteur et des bâtiments d'habitation

Article 98 : La section des établissements recevant du public, des établissements spéciaux, des immeubles de grande hauteur et des bâtiments d'habitation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller aux visites réglementaires de conformité incendie dans les établissements recevant du public, les établissements spéciaux, les immeubles de grande hauteur et les bâtiments d'habitation ;
- étudier les demandes d'avis relatifs aux établissements recevant du public, aux établissements spéciaux, aux immeubles de grande hauteur et aux bâtiments d'habitation ;
- traiter et exploiter tous les rapports et procès-verbaux des visites des établissements recevant du public, des établissements spéciaux et des immeubles de grande hauteur ;
- tenir à jour le répertoire national des établissements assujettis à la réglementation ;
- participer aux commissions ad hoc de sécurité ;
- suivre la formation des agents de sécurité des établissements assujettis à la réglementation ;
- participer aux études d'impact de danger des établissements assujettis à la réglementation.

Sous-section 3 : De la section des installations classées et des substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques et explosives pour la protection de l'environnement

Article 99 : La section des installations classées, des substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques et explosives pour la protection de l'environnement est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer les visites réglementaires de conformité incendie dans les installations classées ;
- étudier les demandes d'avis relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- traiter et exploiter tous les rapports et procès-verbaux des visites des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tenir à jour le répertoire national des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- suivre la formation des agents de sécurité dans les installations classées ;
- participer aux commissions de sécurité ad hoc ;

- participer aux études d'impact environnemental et social dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- contrôler et identifier les substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques et explosives dans les établissements assujettis ;
- établir les fiches d'information sur les substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques et explosives présentes sur le territoire national ;
- veiller à la traçabilité des substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques et explosives sur l'ensemble du territoire ;
- veiller à l'astreinte prévention pour tout établissement assujetti, dont l'activité se rapporte à l'utilisation des substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques ;
- élaborer et réviser, de concert avec les établissements assujettis dont l'activité est liée aux substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques, leurs plans d'opération interne.

Section 3 : De la division des risques majeurs

Article 100 : La division des risques majeurs est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et suivre les questions liées à la prévention des risques majeurs dans les établissements assujettis ;
- assurer la collecte, le traitement, la recherche et l'exploitation des informations sur les risques de catastrophes dans les établissements assujettis à la réglementation ;
- rassembler et exploiter la documentation relative à la prévention des risques particuliers.

Article 101 : La division des risques majeurs comprend :

- la section documentation, études et expérimentation ;
- la section plans d'intervention.

Sous-section 1 : De la section documentation, études et expérimentation

Article 102 : La section documentation, études et expérimentation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la collecte, le traitement, la recherche et l'exploitation des informations sur les risques de catastrophes dans les établissements assujettis à la réglementation ;
- étudier et suivre les questions liées à la prévention des risques particuliers dans les établissements assujettis ;
- mener la prospection sur la gestion des risques de catastrophes dans les établissements assujettis.

Sous-section 2 : De la section plans d'intervention

Article 103 : La section plans d'intervention est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée d'exploiter et d'archiver les plans d'opération interne des établissements assujettis.

Chapitre 8 : Des divisions et des sections de la direction des transmissions et de l'informatique

Article 104 : La direction des transmissions et de l'informatique comprend :

- la division de l'exploitation ;
- la division de l'informatique ;
- la division de la maintenance.

Section 1 : De la division de l'exploitation

Article 105 : La division de l'exploitation est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- exploiter le trafic radio et téléphonique du commandement de la sécurité civile ;
- concevoir et faire appliquer la réglementation en matière de communication radio et téléphonique ;
- assurer la sécurité des liaisons du commandement de la sécurité civile ;
- veiller à l'application des normes en matière de transmissions ;
- tenir à jour les registres d'exploitation et des opérations ;
- élaborer les documents techniques sur l'emploi des transmissions.

Article 106 : La division de l'exploitation comprend :

- la section exploitation radio ;
- la section exploitation téléphonique.

Sous-section 1 : De la section exploitation radio

Article 107 : La section exploitation radio est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- garantir le fonctionnement du trafic radio ;
- veiller à l'application des règles d'exploitation en matière de transmissions ;
- tenir les statistiques.

Sous-section 2 : De la section exploitation téléphonique

Article 108 : La section exploitation téléphonique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée d'assurer le trafic téléphonique.

Section 2 : De la division de l'informatique

Article 109 : La division de l'informatique est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et gérer les systèmes et réseaux informatiques ;
- concevoir et programmer les équipements radios et outils informatiques ;
- gérer la base de données numériques ;
- assurer la sécurité du réseau informatique.

Article 110 : La division de l'informatique comprend :

- la section administration réseau ;
- la section conception et programmation ;
- la section administration des bases de données.

Sous-section 1 : De la section administration réseau

Article 111 : La section administration réseau est dirigée et animée par un chef de section.

Il est chargé, notamment, de :

- garantir la gestion du système informatique ;
- gérer le réseau informatique ;
- veiller à la sécurité informatique.

Sous-section 2 : De la section conception et programmation

Article 112 : La section conception et programmation est dirigée et animée par un chef de section.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir les systèmes et logiciels d'exploitation ;
- configurer, programmer et installer les systèmes et logiciels d'exploitation ;
- créer le site web.

Sous-section 3 : De la section administration des bases de données

Article 113 : La section administration des bases de données est dirigée et animée par un chef de section.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la base de données ;
- assurer la gestion du site web du commandement de la sécurité civile.

Section 3 : De la division de la maintenance

Article 114 : La division de la maintenance est dirigée et animée par un chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- installer et maintenir en état de fonctionnement les systèmes radio et de télécommunication du commandement de la sécurité civile ;
- réaliser des études prospectives sur les nouvelles technologies en matière de télécommunication ;
- exprimer les besoins en équipement.

Article 115 : La division de la maintenance comprend :

- la section maintenance radio et fil ;
- la section maintenance informatique ;
- la section approvisionnement et gestion des matériels.

Sous-section 1 : De la section maintenance radio et fil

Article 116 : La section maintenance radio et fil est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'installation et à la maintenance du matériel radio et fil ;
- proposer à la réforme du matériel radio et fil.

Sous-section 2 : De la section maintenance informatique

Article 117 : La section maintenance radio est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'installation et à la maintenance du matériel informatique ;
- proposer à la réforme du matériel informatique.

Sous-section 3 : De la section approvisionnement et gestion des matériels

Article 118 : La section approvisionnement et gestion des matériels est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- réceptionner, stoker et gérer les matériels de transmissions et informatiques ;
- veiller aux normes de conservation ;
- tenir la comptabilité matière.

Chapitre 9 : Des divisions et des sections de la direction de l'administration et du personnel

Article 119 : La direction de l'administration et du personnel comprend :

- la division de l'administration ;
- la division du personnel ;
- la division de la discipline ;
- la division des affaires sociales ;
- la division des archives et de la documentation.

Section 1 : De la division de l'administration

Article 120 : La division de l'administration est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en place les règles et les procédures d'organisation, de fonctionnement des services du commandement de la sécurité civile et veiller à leur application ;
- émettre un avis sur les documents et actes relevant du domaine de la sécurité civile ;
- gérer le contentieux.

Article 121 : La division de l'administration comprend :

- la section administration ;
- la section juridique et contentieux.

Sous-section 1 : De la section administration

Article 122 : La section administration est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en place les règles et les procédures d'organisation, de fonctionnement des services du commandement de la sécurité civile et veiller à leur application ;
- émettre un avis sur les documents et actes relevant du domaine de la sécurité civile.

Sous-section 2 : De la section juridique et contentieux

Article 123 : La section juridique et contentieux est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et suivre les contrats de toute nature liant le commandement de la sécurité civile à des tiers ;
- suivre devant les juridictions, les contentieux impliquant le commandement de la sécurité civile.

Section 2 : De la division du personnel

Article 124 : La division du personnel est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée de gérer le personnel du commandement de la sécurité civile.

Article 125 : La division du personnel comprend :

- la section effectifs ;
- la section gestion des carrières.

Sous-section 1 : De la section effectifs

Article 126 : La section effectifs est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- déterminer les effectifs nécessaires au fonctionnement des services ;
- tenir le tableau des effectifs et de dotation du commandement de la sécurité civile ;
- tenir les pièces matriculaires des personnels ;
- effectuer les contrôles nominatifs ;
- tenir les dossiers de pension.

Sous-section 2 : De la section gestion des carrières

Article 127 : La section gestion des carrières est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de gérer les carrières administratives et la reconversion des personnels de la sécurité civile.

Section 3 : De la division de la discipline

Article 128 : La division de la discipline est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la discipline au sein du commandement de la sécurité civile ;
- veiller à l'application des textes disciplinaires ;
- maintenir la liaison avec les autres organes disciplinaires de la force publique et les instances judiciaires.

Article 129 : La division de la discipline comprend :

- la section discipline générale ;
- la section contentieux.

Sous-section 1 : De la section discipline générale

Article 130 : La section discipline générale est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application du règlement de service opérationnel, des règlements intérieurs des casernes et autres dispositions légales ;
- suivre l'exécution des punitions infligées aux personnels ;
- tenir le registre des punitions ;
- suivre les dossiers de décorations.

Sous-section 2 : De la section contentieux

Article 131 : La section contentieux est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les contentieux ;
- maintenir la liaison avec les autres organes disciplinaires de la force publique et les instances judiciaires.

Section 4 : De la division des affaires sociales

Article 132 : La division des affaires sociales est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'action sociale au sein du commandement de la sécurité civile ;
- veiller à l'amélioration des conditions de travail des personnels ;
- veiller au bien-être social et professionnel des agents en vue de maintenir leur niveau de performance ;
- participer à la mise en œuvre de la politique sociale de la police nationale.

Article 133 : La division des affaires sociales comprend :

- la section affaires sociales ;
- la section condition du personnel.

Sous-section 1 : De la section affaires sociales

Article 134 : La section affaires sociales est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser l'action sociale au sein du commandement de la sécurité civile ;
- apporter de l'assistance aux personnels du commandement de la sécurité civile.

Sous-section 2 : De la section condition du personnel

Article 135 : La section condition du personnel est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bien-être et à l'équilibre personnel, familial et professionnel des agents en vue de maintenir le niveau de performance ;
- assurer l'assistance psychologique des familles en cas d'accident de travail ;
- entreprendre des études pour la connaissance des maladies professionnelles liées à la nature des activités de la sécurité civile.

Section 5 : De la division des archives et de la documentation

Article 136 : La division des archives et de la documentation est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les archives et la documentation du commandement de la sécurité civile ;
- gérer la bibliothèque de la sécurité civile.

Article 137 : La division des archives et de la documentation comprend :

- la section archives et documentation ;
- la section bibliothèque.

Sous-section 1 : De la section archives et documentation

Article 138 : La section archives et documentation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment de :

- collecter et conserver les archives et les documents du commandement de la sécurité civile ;
- rechercher, collecter et exploiter les différents textes susceptibles d'adapter le fonctionnement du commandement de la sécurité civile aux nouvelles techniques.

Sous-section 2 : De la section bibliothèque

Article 139 : La section bibliothèque est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- acquérir et conserver les ouvrages, les documents imprimés, numériques et audiovisuels ;
- gérer la bibliothèque.

Chapitre 10 : Des divisions et des sections de la direction de la formation

Article 140 : La direction de la formation comprend :

- la division des études et de la planification ;
- la division de l'instruction ;
- la division de la formation ;
- la division des sports et loisirs ;
- le centre de formation.

Section 1 : De la division des études et de la planification

Article 141 : La division des études et de la planification est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et planifier les programmes d'instruction et de formation ;
- s'informer des nouvelles techniques dans le cadre de l'instruction et la formation.

Article 142 : La division des études et de la planification comprend :

- la section études ;
- la section planification.

Sous-section 1 : De la section études

Article 143 : La section études est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de s'informer sur les nouvelles techniques dans le cadre de l'instruction et de la formation.

Sous-section 2 : De la section planification

Article 144 : La section planification est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et de planifier les programmes d'instruction et de formation ;
- veiller à la bonne exécution des programmes.

Section 2 : De la division de l'instruction

Article 145 : La division de l'instruction est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le maintien des acquis professionnels ;
- suivre l'exécution des programmes d'instruction ;
- veiller à l'organisation des exercices de simulation.

Article 146 : La division de l'instruction comprend :

- la section études et planification ;
- la section maintien des acquis.

Sous-section 1 : De la section études et planification

Article 147 : La section études et planification est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- analyser les besoins en matière d'instruction du personnel du commandement de la sécurité civile ;
- proposer les thématiques concourant à l'instruction des personnels ;
- suivre l'évolution du parcours du sapeur-pompier et l'application des exercices de simulation.

Sous-section 2 : De la section maintien des acquis

Article 148 : La section maintien des acquis est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'instruction du personnel du commandement de la sécurité civile ;
- suivre l'effectivité de la mise en œuvre du parcours du sapeur-pompier et des exercices de simulation.

Section 3 : De la division de la formation

Article 149 : La division de la formation est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation des personnels du commandement de la sécurité civile ;
- veiller à la formation des personnels ;
- veiller à la formation des agents de sécurité et auditeurs externes.

Article 150 : La division de la formation comprend :

- la section formation technique ;
- la section formation continue.

Sous-section 1 : De la section formation technique

Article 151 : La section formation technique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et suivre la formation technique au profit des personnels du commandement de la sécurité civile ;
- suivre la formation technique des agents de sécurité et des auditeurs externes ;
- initier les actes réglementaires en matière de formation dans le domaine de la sécurité civile.

Sous-section 2 : De la section formation continue

Article 152 : La section formation continue est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser la formation continue des personnels ;
- tenir le fichier des profils de formation des personnels.

Section 4 : De la division des sports et loisirs

Article 153 : La division des sports et loisirs est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et faire exécuter le programme d'éducation physique et sportive ;
- organiser les activités de loisirs ;
- préparer les personnels de la sécurité civile aux compétitions d'éducation physique, militaire et sportive ;
- préparer les personnels susceptibles d'être présentés aux examens d'aptitude et/ou de spécialité.

Article 154 : La division des sports et loisirs comprend :

- la section sports ;
- la section loisirs.

Sous-section 1 : De la section sports

Article 155 : La section sports est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de programmer et d'organiser les activités physiques et sportives.

Sous-section 2 : De la section loisirs

Article 156 : La section loisirs est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de veiller, de programmer et d'organiser les activités récréatives.

Section 5 : Du centre de formation de la sécurité civile

Article 157 : Le centre de formation de la sécurité civile est un établissement d'enseignement qui a pour vocation la formation et l'instruction des personnels du commandement de la sécurité civile et les agents des établissements assujettis à la réglementation en matière de protection, de santé et de la sécurité au travail.

Article 158 : Le centre de formation de la sécurité civile est dirigé et animé par un chef de centre, qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- former les personnels dans les domaines spécifiques de la sécurité civile ;
- mettre en œuvre les plans de formation et des programmes sportifs du sapeur-pompier ;
- promouvoir la culture de la sécurité civile.

Article 159 : Le centre de formation de la sécurité civile comprend :

- la section pédagogie ;
- la section sports ;
- la section équipement.

Sous-section 1 : De la section pédagogie

Article 160 : La section pédagogie est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de mettre en œuvre les programmes de formation.

Sous-section 2 : De la section sports

Article 161 : La section sports est dirigée et animée par une chef de section.

Elle est chargée de mettre en œuvre les programmes sportifs du sapeur-pompier.

Sous-section 3 : De la section équipement

Article 162 : La section équipement est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de gérer les équipements du centre.

Chapitre 11 : Des divisions et des sections de la direction des finances

Article 163 : La direction des finances comprend :

- la division budget ;
- la division finances ;
- la division comptabilité ;
- la division subsistances.

Section 1 : De la division budget

Article 164 : La division budget est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée de préparer et de suivre l'exécution du budget du commandement de la sécurité civile.

Article 165 : La division budget comprend :

- la section suivi des engagements ;
- la section mandatement.

Sous-section 1 : De la section suivi des engagements

Article 166 : La section suivi des engagements est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de la préparation et du suivi de la consommation des crédits de fonctionnement du commandement de la sécurité civile.

Sous-section 2 : De la section mandatement

Article 167 : La section mandatement est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- valider les bons de liquidation ;
- examiner les bordereaux et les mandats.

Section 2 : De la division finances

Article 168 : La division finances est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée de gérer les finances du commandement de la sécurité civile.

Article 169 : La division finances comprend :

- la section finances ;
- la section trésorerie.

Sous-section 1 : De la section finances

Article 170 : La section finances est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les documents à caractère comptable et financier du commandement de la sécurité civile ;
- contrôler et vérifier les actes administratifs à incidence financière ;
- veiller à la conformité des factures.

Sous-section 2 : De la section trésorerie

Article 171 : La section trésorerie est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- percevoir et conserver les fonds du commandement de la sécurité civile ;
- veiller au recouvrement des fonds relatifs aux services réalisés ainsi qu'aux rétrocessions auprès des services habilités, pour toute activité génératrice de revenu public.

Section 3 : De la division comptabilité

Article 172 : La division comptabilité est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir la comptabilité des engagements, des mandatements, des dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- suivre la gestion décentralisée des crédits alloués au commandement de la sécurité civile ;
- contrôler la tenue des registres et des journaux comptables.

Article 173 : La division comptabilité comprend :

- la section comptabilité ;
- la section statistiques.

Sous-section 1 : De la section comptabilité

Article 174 : La section comptabilité est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de tenir à jour les registres et journaux comptables.

Sous-section 2 : De la section statistiques

Article 175 : La section statistiques est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de tenir à jour les statistiques de consommation des crédits du commandement de la sécurité civile.

Section 4 : De la division subsistances

Article 176 : La division subsistances est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- réceptionner et stocker les vivres ;

- assurer l'alimentation des unités opérationnelles du commandement de la sécurité civile ;
- veiller à l'hygiène et à la qualité des repas ;
- garantir l'activité des cuisines et la propreté des réfectoires ;
- veiller à la maintenance des matériels de subsistance.

Article 177 : La division subsistances comprend :

- la section ordinaire ;
- la section magasin de stockage.

Sous-section 1 : De la section ordinaire

Article 178 : La section ordinaire est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- garantir l'activité des cuisines et la propreté des réfectoires ;
- veiller à l'hygiène et à la qualité des repas ;
- veiller à la maintenance des matériels de subsistances.

Sous-section 2 : De la section magasin de stockage

Article 179 : La section magasin de stockage est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- réceptionner et stocker les vivres ;
- veiller à l'approvisionnement des unités opérationnelles en vivres ;
- veiller au bon état des chambres frigorifiques.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 180 : Les chefs de division et de section sont nommés par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 181 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 2022

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 999 du 21 mars 2022 fixant les attributions et organisation de l'unité polyvalente d'intervention du commandement de la sécurité civile

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2019-377 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation du commandement de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-307 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation de l'unité polyvalente d'intervention du commandement de la sécurité civile.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'unité polyvalente d'intervention du commandement de la sécurité civile est une unité spécialisée du commandement de la sécurité civile.

Article 3 : L'unité polyvalente d'intervention du commandement de la sécurité civile est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les moyens et les techniques d'intervention spécialisés lors des opérations à haut risque de sauvetage en cas d'accident grave, de sinistre ou de catastrophe ;
- assurer les opérations de déminage et d'intervenir dans la lutte contre les formes d'acte terroriste ;
- assurer les opérations de désincarcération et les manœuvres de force ;
- soutenir les corps de troupe opérationnels en matière de sauvetage, de secours et de lutte contre les incendies ;
- assurer les missions de prévention et de surveillance lors des manifestations comportant un risque particulier ;
- participer à la formation mobiles et territoriales, aux techniques d'intervention spéciales des unités des stagiaires du centre de formation de la sécurité civile et des autres entités de la force publique, des corps paramilitaires et autres partenaires de la sécurité civile ;
- collaborer avec les équipes nationales et internationales de recherche et de sauvetage.

Article 4 : L'unité polyvalente d'intervention du commandement de la sécurité civile est dirigée par le commandant en second du commandement de la sécurité civile.

Article 5 : L'unité polyvalente d'intervention du commandement de la sécurité civile, outre le secrétariat, comprend :

- la division mobilisation et opérations ;
- la division soutien ;
- les compagnies spécialisées.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat de l'unité polyvalente d'intervention est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la réception et l'expédition du courrier ;
- procéder à l'analyse sommaire, à la saisie et à la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division mobilisation et opérations

Article 7 : La division mobilisation et opérations est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- déterminer la nature et les modalités de renfort en cas d'intervention ;
- préparer et suivre l'exécution des plans d'alerte, de mobilisation et d'engagement des compagnies ;
- organiser le déploiement des compagnies spécialisées ;
- concevoir et planifier les opérations ;
- préparer les plans et documents opérationnels des compagnies spécialisées ;
- collecter, analyser et exploiter les données statistiques des activités opérationnelles des compagnies spécialisées ;
- concevoir et tenir à jour les plans et cartographies opérationnels ;
- élaborer et planifier les programmes d'instruction du personnel des compagnies spécialisées et autres intervenants, partenaires de la sécurité civile ;
- évaluer les acquis du personnel formé ;
- assurer la formation continue du personnel ;
- concevoir et gérer les manœuvres et exercices tactiques ;
- assurer la mise en condition physique du personnel de l'unité.

Article 8 : La division mobilisation et opérations comprend :

- la section mobilisation ;
- la section opérations ;
- la section instruction et sport.

Section 1 : De la section mobilisation

Article 9 : La section mobilisation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et suivre l'exécution des plans d'alerte, de mobilisation et d'engagement des compagnies spécialisées ;
- organiser le déploiement des compagnies spécialisées et renforcer les corps de troupe.

Section 2 : De la section opérations

Article 10 : La section opérations est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et planifier les opérations ;
- préparer les plans et les documents opérationnels ;
- assurer le suivi de l'activité opérationnelle et contrôler l'action des compagnies spécialisées ;
- collecter, analyser et exploiter les données statistiques des activités opérationnelles des compagnies spécialisées ;
- concevoir et tenir à jour les plans et cartographies opérationnels.

Section 3 : De la section instruction et sport

Article 11 : La section instruction et sport est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et planifier les programmes d'instruction du personnel des compagnies spécialisées et autres intervenants, partenaires de la sécurité civile ;
- évaluer les acquis du personnel formé ;
- assurer la formation continue du personnel ;
- concevoir et gérer les manœuvres et exercices tactiques ;
- assurer la mise en condition physique du personnel de l'unité.

Chapitre 3 : De la division soutien

Article 12 : La division soutien est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le soutien logistique des compagnies spécialisées lors des opérations ;
- organiser les activités de train et transit de l'unité ;
- assurer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'unité ;
- s'assurer de la bonne utilisation des moyens de l'unité et en exprimer les besoins ;
- assurer la gestion administrative du personnel de l'unité ;
- tenir le fichier des effectifs de l'unité ;
- concourir à la préparation du budget du commandement de la sécurité civile ;

- assurer l'alimentation des personnels de l'unité ;
- garantir le ravitaillement permanent des compagnies spécialisées en vivres et en non-vivres ;
- s'assurer de la qualité des repas et du bon fonctionnement des cuisines ;
- tenir la comptabilité denrées, deniers et matériels de l'unité.

Article 13 : La division soutien comprend :

- la section soutien à la mobilité ;
- la section équipements ;
- la section administration et personnel ;
- la section des finances ;
- la section de l'ordinaire.

Section 1 : De la section soutien à la mobilité

Article 14 : La section soutien à la mobilité est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le soutien logistique des compagnies spécialisées lors des opérations ;
- organiser les activités de train et transit de l'unité.

Section 2 : De la section équipements

Article 15 : La section équipements est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'unité ;
- tenir la comptabilité matière ;
- s'assurer de la bonne utilisation des moyens de l'unité et en exprimer les besoins.

Section 3 : De la section administration et personnel

Article 16 : La section administration et personnel est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative du personnel de l'unité ;
- tenir le fichier des effectifs de l'unité.

Section 4 : De la section des finances

Article 17 : La section des finances est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- concourir à la préparation du budget du commandement de la sécurité civile ;
- tenir la comptabilité deniers de l'unité.

Section 5 : De la section de l'ordinaire

Article 18 : La section de l'ordinaire est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'alimentation des personnels de l'unité ;
- garantir le ravitaillement permanent des compagnies spécialisées en vivres et en non-vivres ;
- s'assurer de la qualité des repas et du bon fonctionnement des cuisines ;
- tenir la comptabilité denrées.

Chapitre 4 : Des compagnies spécialisées

Article 19 : Les compagnies spécialisées sont des structures opérationnelles de l'unité polyvalente d'intervention, dont la préparation et la mobilisation sont placées sous la responsabilité du commandant en second de la sécurité civile.

Chaque compagnie est dirigée et animée par un commandant de compagnie qui a rang de chef de division.

Article 20 : L'unité polyvalente d'intervention comprend les compagnies spécialisées ci-après :

- la compagnie d'intervention et de réponse aux menaces nucléaires, radiologiques, biologiques, chimiques et explosives ;
- la compagnie de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- la compagnie de recherche et de sauvetage en milieu aquatique ;
- la compagnie de recherche et de sauvetage en milieu urbain ;
- la compagnie mobile d'intervention de secours routier ;
- les détachements mobiles d'intervention et de renfort.

Section 1 : De la compagnie d'intervention et de réponse aux menaces nucléaires, radiologiques, biologiques, chimiques et explosives

Article 21 : La compagnie d'intervention et de réponse aux menaces nucléaires, radiologiques, biologiques, chimiques et explosives est dirigée et animée par un officier supérieur ou subalterne.

Elle est chargée, notamment, de :

- intervenir en cas d'incident ou d'accident technologiques ;
- participer aux opérations de décontamination et de dépollution.

Article 22 : La compagnie d'intervention et de réponses aux menaces radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques et explosives, comprend :

- la section d'intervention et de réponses aux menaces nucléaires et radiologiques ;

- la section d'intervention et de réponses aux menaces biologiques et chimiques ;
- la section d'intervention et de réponses aux menaces explosives.

Sous-section 1 : De la section d'intervention et de réponses aux menaces nucléaires et radiologiques

Article 23 : La section d'intervention et de réponses aux menaces nucléaires et radiologiques est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée d'intervention, en cas de menaces nucléaires et radiologiques.

Sous-section 2 : De la section d'intervention et de réponses aux menaces biologiques et chimiques

Article 24 : La section d'intervention et de réponses aux menaces biologiques et chimiques est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée d'intervenir, en cas de menaces biologiques et chimiques.

Sous-section 3 : De la section d'intervention et de réponse aux menaces explosives

Article 25 : La section d'intervention et de réponses aux menaces explosives est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée d'intervenir, en cas de menaces explosives.

Section 2 : De la compagnie de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux

Article 26 : La compagnie de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est dirigée et animée par un officier supérieur ou subalterne qui a rang de chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la recherche et le sauvetage en milieu périlleux ;
- mener les opérations de sauvetage dans les immeubles et appartements non accessibles ;
- mener des actions de reconnaissance et d'aide à la progression des équipes de secours.

Article 27 : La compagnie de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux comprend :

- la section reconnaissance ;
- la section intervention.

Sous-section 1 : De la section reconnaissance

Article 28 : La section reconnaissance en milieu périlleux est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de mener les opérations de recherches et de reconnaissance en milieu périlleux.

Sous-section 2 : De la section intervention

Article 29 : La section intervention en milieu périlleux est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de mener les opérations de sauvetage en milieu périlleux.

Section 3 : De la compagnie de recherche et de sauvetage en milieu aquatique

Article 30 : La compagnie de sauvetage en milieu aquatique est dirigée et animée par un officier supérieur ou subalterne.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener des opérations de recherche et de sauvetage en milieu aquatique ;
- intervenir en cas d'inondation ;
- participer aux opérations de dépollution en milieu aquatique.

Article 31 : La compagnie de sauvetage en milieu aquatique comprend :

- la section reconnaissance ;
- la section intervention.

Sous-section 1 : De la section reconnaissance en milieu aquatique

Article 32 : La section reconnaissance en milieu aquatique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de mener les opérations de recherche et de reconnaissance en milieu aquatique.

Sous-section 2 : De la section intervention en milieu aquatique

Article 33 : La section intervention en milieu aquatique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener les opérations de sauvetage en milieu aquatique ;
- intervenir en cas d'inondation ;
- participer aux opérations de dépollution en milieu aquatique.

Section 4 : De la compagnie de recherches et de sauvetage en milieu urbain

Article 34 : La compagnie de recherches et de sauvetage en milieu urbain est dirigée et animée par un officier supérieur ou subalterne.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener les opérations de recherches et de sauvetage des victimes en milieu urbain ;
- assurer les missions de sauvetage-déblaiement lors des sinistres ;

- collaborer avec les équipes nationales et internationales de recherche et de sauvetage lors des catastrophes.

Article 35 : La compagnie de recherches et de sauvetage en milieu urbain comprend :

- la section cynotechnique ;
- la section sauvetage-déblaiement.

Sous-section 1 : De la section cynotechnique

Article 36 : La section cynotechnique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de mener des recherches en vue de localiser des victimes en cas de sinistre ou de catastrophe.

Sous-section 2 : De la section sauvetage-déblaiement

Article 37 : La section sauvetage-déblaiement est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de mener les opérations de sauvetage et de déblaiement en cas de sinistre ou de catastrophe.

Section 5 : De la compagnie mobile d'intervention et de secours routier

Article 38 : La compagnie mobile d'intervention et de secours routier est dirigée et animée par un officier supérieur ou subalterne qui a rang de chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- intervenir en cas d'accident ferroviaire, routier, aérien ou portuaire ;
- exécuter les opérations de désincarcération et les manœuvres de force.

Article 39 : La compagnie mobile d'intervention et de secours routier comprend :

- la section mobile d'intervention ;
- la section manœuvre de force.

Sous-section 1 : De la section mobile d'intervention

Article 40 : La section mobile d'intervention est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de mener les interventions et les secours en cas de sinistre, de catastrophe ou d'accident routier.

Sous-section 2 : De la section manœuvre de force

Article 41 : La section manœuvre de force est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de mener les opérations de désincarcération et les manœuvres de force en cas de sinistre, de catastrophe ou d'accident majeur.

Section 6 : Des détachements mobiles d'intervention et de renfort

Article 42 : Les détachements mobiles sont des unités spécialisées chargées de l'intervention et du renfort. Elles peuvent être constituées de façon ponctuelle.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 43 : L'unité polyvalente d'intervention peut être engagée dans des opérations ne présentant pas un caractère de secours d'urgence.

Article 44 : L'unité polyvalente d'intervention peut, lorsqu'elle est sollicitée, apporter son concours aux partenaires étatiques ou privés en cas de besoin.

Article 45 : Les chefs de division et de section de l'unité polyvalente d'intervention du commandement de la sécurité civile sont nommés par un arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Article 46 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 2022

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Arrêté n° 516 du 24 février 2022 portant création, attributions et organisation du centre d'appui à la pêche artisanale de Pointe-Noire

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère en charge de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, un centre d'appui à la pêche artisanale de Pointe -Noire, en sigle CAPAP.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre d'appui à la pêche artisanale

de Pointe-Noire est un organe technique d'appui au développement de la pêche maritime artisanale.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- gérer efficacement et durablement les installations et équipements de la pêche artisanale ;
- contrôler la qualité et la salubrité des produits halieutiques débarqués ;
- évaluer, contrôler et vérifier la quantité de poissons débarqués issus de la pêche artisanale ;
- mettre à la disposition des pêcheurs artisans, les produits et services nécessaires pour l'exercice de leurs activités à des prix préférentiels ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de ce travail des acteurs de la pêche artisanale ;
- renforcer les capacités techniques des artisans pêcheurs pour accroître leur productivité, afin de couvrir quantitativement et qualitativement les besoins de la population en poisson ;
- contribuer au renforcement des capacités organisationnelles des artisans pêcheurs en vue d'une gestion durable des ressources halieutiques ;
- mettre à la disposition des organisations professionnelles des pêcheurs artisans un espace de concertation, d'animation et de communication ;
- contribuer à la promotion de la consommation des ressources halieutiques et des pratiques de pêche artisanale responsables ;
- collecter, traiter, conserver et actualiser les données statistiques sur les captures, les engins de la pêche et les embarcations de pêche artisanale ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'amélioration de la chaîne de valeur des produits halieutiques.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le centre d'appui à la pêche artisanale de Pointe-Noire est dirigé et animé par un chef de centre qui a rang de chef de service.

Article 4 : Le centre d'appui à la pêche artisanale de Pointe-Noire, outre le secrétariat, comprend :

- un bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement ;
- un bureau de la statistique et du contrôle de qualité ;
- un bureau de l'administration et de la logistique ;
- un bureau des finances et de la comptabilité.

Section 1 : Du bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement

Article 5 : Le bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement est chargé, notamment, de :

- contrôler la salubrité des produits halieutiques débarqués ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail des acteurs de la pêche artisanale ;

- contribuer au renforcement des capacités organisationnelles des artisans pêcheurs en vue d'une gestion durable des ressources halieutiques ;
- contribuer à la promotion de la consommation des ressources halieutiques et des pratiques de pêche artisanale responsables ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'amélioration de la chaîne de valeur des produits halieutiques.

Section 2 : Du bureau de la statistique et du contrôle de qualité

Article 6 : Le bureau de la statistique et du contrôle de qualité est chargé, notamment, de :

- contrôler la qualité des produits halieutiques débarqués ;
- évaluer, contrôler et vérifier la quantité de poissons débarqués issus de la pêche artisanale ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail des acteurs de la pêche artisanale ;
- collecter, traiter, conserver et actualiser les données statistiques sur les captures, les engins de la pêche et les embarcations de pêche artisanale ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'amélioration de la chaîne de valeur des produits halieutiques.

Section 3 : Du bureau de l'administration et de la logistique

Article 7 : Le bureau de l'administration et de la logistique est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel du centre ;
- mettre à la disposition des pêcheurs artisans, les produits et services nécessaires pour l'exercice de leurs activités à des prix préférentiels ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail des acteurs de la pêche artisanale ;
- renforcer les capacités techniques des artisans pêcheurs pour accroître leur productivité, afin de couvrir quantitativement et qualitativement les besoins de la population en poisson ;
- contribuer au renforcement des capacités organisationnelles des artisans pêcheurs en vue d'une gestion durable des ressources halieutiques ;
- mettre à la disposition des organisations professionnelles des pêcheurs artisans un espace de concertation, d'animation et de communication ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'amélioration de la chaîne de valeur des produits halieutiques.

Section 4 : Du bureau des finances et de la comptabilité

Article 8 : Le bureau des finances et de la comptabilité est chargé, notamment, de :

- préparer le budget du centre ;
- gérer les finances du centre ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers du centre ;
- rechercher au niveau national, sous régional, régional et international des financements pour les activités du centre ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail des acteurs de la pêche artisanale.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les ressources du centre d'appui à la pêche artisanale sont constituées par :

- la subvention annuelle de l'Etat ;
- les financements des partenaires privés, techniques et financiers ;
- les dons et legs.

Article 10 : Le chef du centre et les chefs de bureaux sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le personnel du centre d'appui à la pêche artisanale est composé des fonctionnaires et de contractuels.

Article 12 : Les fonctionnaires bénéficient d'une indemnité prévue par les textes en vigueur.

Les agents contractuels sont rémunérés conformément au code du travail.

Article 13 : Un règlement intérieur, approuvé par arrêté du ministre chargé de la pêche, fixe les règles de fonctionnement du centre d'appui à la pêche artisanale de Pointe-Noire.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2022

Paul Valentin NGOBO

Arrêté n° 517 du 24 février 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du projet « zones agricoles protégées »

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 portant attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, un projet dénommé « zones agricoles protégées ».

Le projet « zones agricoles protégées » s'exécute sur tout le territoire national.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le projet « zones agricoles protégées » est constitué d'espaces aménagés par le ministère en charge de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, soustraits à la pression foncière, au sein desquels des groupements et agropreneurs sélectionnés sont installés pour y pratiquer l'agriculture, l'élevage et l'aquaculture.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en place des espaces aménagés sur toute l'étendue du territoire national ;
- permettre aux producteurs d'évoluer dans un cadre coopératif et développer leurs rendements grâce à l'accès à des ressources, telles que l'irrigation, les semences de qualité, la mécanisation ;
- augmenter la taille des exploitations agricoles au Congo ;
- créer un cadre favorable à la création de chaînes de valeur.

Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 : Le projet « zones agricoles protégées » comprend :

- un comité de pilotage ;
- une unité de coordination ;
- une cellule de suivi et évaluation.

Section 1: Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage assure l'orientation, la supervision, le suivi et le contrôle du projet. Il constitue le cadre de concertation entre le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et les ministères impliqués dans la mise en œuvre du projet.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- approuver la stratégie de mise en œuvre des zones agricoles protégées ;
- approuver le plan de mise en œuvre des différentes phases du projet ;
- passer en revue le fonctionnement et l'état d'avancement du projet ;
- veiller à l'application des recommandations des différentes missions d'appui et de contrôle.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- secrétaire : le coordonnateur de l'unité de coordination du projet.
- membres :
 - les conseillers du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
 - les directeurs généraux de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
 - le directeur des études et de la planification du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.
 - le responsable de la cellule de passation des marchés publics du ministère en charge de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
 - un représentant de la Primature ;
 - un représentant du ministère en charge des finances et du budget ;
 - un représentant du ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique ;
 - un représentant du ministère en charge des affaires foncières.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Le comité de pilotage se réunit chaque mois en session ordinaire.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Article 8 : La fonction de membre du comité de pilotage est gratuite.

Toutefois, une indemnité de session peut être accordée aux membres du comité de pilotage.

Section 2 : De l'unité de coordination

Article 9 : L'unité de coordination assure la mise en œuvre du projet.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir les modalités de mise en œuvre des activités des zones agricoles protégées ;
- préparer et mettre en œuvre les décisions du comité de pilotage ;
- servir d'interface entre le comité de pilotage et les zones agricoles protégées ;
- coordonner les activités des zones agricoles protégées ;
- préparer et exécuter le budget ;
- préparer le programme et le rapport d'activités ;
- préparer les réunions du comité de pilotage.

Article 10 : L'unité de coordination du projet « zones agricoles protégées » comprend :

- le coordonnateur ;
- le responsable des services administratifs et financiers ;
- le personnel d'appui.

Article 11 : Le coordonnateur assure la mise en œuvre du projet « zones agricoles protégées ».

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités des zones agricoles protégées ;
- définir les modalités de mise en œuvre des activités des zones agricoles protégées ;
- préparer et mettre en œuvre les décisions du comité de pilotage ;
- préparer le programme et le rapport d'activités ;
- proposer les esquisses de stratégies de développement de zones agricoles protégées.

Article 12 : Le responsable administratif et financier est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- tenir la comptabilité ;
- gérer les finances du projet.

Section 3 : De la cellule de suivi et évaluation

Article 13 : La cellule de suivi et évaluation est chargée, notamment, de :

- coordonner le travail de vérification du degré d'exécution des activités dans les zones agricoles protégées ;
- suivre, à travers la mise en place d'un baromètre, la réalisation des objectifs fixés aux différentes zones agricoles protégées.

Article 14 : La cellule de suivi et évaluation établit un rapport mensuel d'activités destiné au comité de pilotage.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : Le personnel de l'unité de coordination et de la cellule de suivi et évaluation est composé de fonctionnaires et de contractuels.

Article 16 : Les fonctionnaires bénéficient d'une indemnité prévue par les textes en vigueur.

Les agents contractuels sont rémunérés conformément à la convention collective des travailleurs de l'agriculture et de l'élevage.

Article 17 : Les membres de l'unité de coordination et de la cellule de suivi et évaluation sont nommés par un arrêté du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Article 18 : Le projet « zones agricoles protégées » est à la charge du budget de l'Etat.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2022

Paul Valentin NGOBO

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 901 du 16 mars 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Coordination du projet Numéro d'Identification Unique, en sigle NIU

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-324 du 6 juillet 2021 portant rectificatif au décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public

Arrête :

Chapitre 1 : Des attributions de la coordination du projet NIU

Article premier : Placée sous la supervision du comité de coordination de la gestion des projets, la coordination du projet NIU est l'organe qui assure la coordination, la gestion et la supervision du projet NIU. Elle dispose de l'autonomie de gestion administrative, financière et comptable.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- suivre les éléments réalisés en fonction de la planification et de l'analyse des écarts ;
- mettre en place les interfaces nécessaires au projet entre les services concernés ;
- proposer un plan global de développement et d'ajustement en cours si nécessaire ;
- coordonner et mettre en œuvre les activités du projet ;
- proposer et négocier les moyens/ressources humains, financiers, matériel, etc. en fonction de l'avancement du projet ;
- organiser et animer les équipes du projet ;
- élaborer et présenter les projets en interne comme en externe ;
- coordonner les compétences dans le cadre d'une réponse à un appel d'offres ;
- approuver le budget et le planning du projet à soumettre au comité de coordination de la gestion des projets et veiller à leur exécution ;
- assurer la bonne collaboration entre toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du projet ;
- organiser les missions de supervision et d'évaluation du projet ;
- informer régulièrement le comité de coordination de la gestion des projets sur l'état

d'avancement du projet, les difficultés rencontrées et les solutions préconisées ;

- valider les études et autres interventions menées dans le cadre de la mise en œuvre du projet à soumettre au comité de coordination de la gestion des projets ;
- élaborer les plans prévisionnels de renforcement des capacités du personnel et de communication du projet à soumettre à l'approbation du comité de coordination de la gestion des projets ;
- mettre en œuvre les outils de suivi-évaluation du projet et suivre les indicateurs de performance qui s'y rattachent ;
- représenter le projet auprès des tiers, des partenaires et des administrations publiques ;
- signer les actes administratifs et autres documents du projet, à l'exception de ceux relevant de la compétence du comité de coordination de la gestion des projets ;
- procéder au recrutement des consultants comme personnes ressources du projet pour les missions spécifiques après avis favorable du comité de coordination de la gestion des projets ;
- assurer l'exécution administrative, financière et comptable de toutes les activités du projet en conformité avec les lois et règlements en la matière ;
- assurer la bonne gestion des ressources humaines et du patrimoine du projet ;
- assurer le respect des critères d'évaluation des membres du projet sur la base des indicateurs de performance ;
- veiller à la synergie entre le projet NIU et les autres projets.

Chapitre 2 : De l'organisation et du fonctionnement de la coordination du projet NIU

Article 2 : La coordination du projet NIU est dirigée et animée par un coordonnateur du projet qui est nommé par le Président du comité de pilotage des projets, ministre des finances, du budget et du portefeuille public, à l'issue d'une procédure concurrentielle.

Article 3 : La coordination du projet est composée de trois services rattachés, à savoir :

- un secrétariat particulier ;
- une cellule projet ;
- une cellule opérationnelle.

Article 4 : Chaque service rattaché à la coordination est dirigé et animé par un responsable justifiant d'une expérience dans le domaine concerné, nommé par le comité de coordination de la gestion des projets sur proposition du coordonnateur du projet.

Un texte spécifique fixe les attributions des responsables des services rattachés à la coordination.

Article 5 : La Coordination du projet emploie des membres techniquement qualifiés, fonctionnaires ou non, pour une durée déterminée d'un (1) an renouvelable après une évaluation jugée satisfaisante.

La rémunération des membres techniquement qualifiés réalisant les prestations pour le projet NIU est déterminée selon la grille fixée par le président du comité de pilotage.

article 6 : Les frais de fonctionnement de la coordination du projet sont imputables au budget alloué à la direction des systèmes d'information du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 7 : Le contrôle qualité sera effectué par un consultant ou un cabinet indépendant qui sera recruté en application des procédures en vigueur.

Article 8 : La coordination du projet peut faire appel à toute personne ressource selon le besoin exprimé.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2022

Rigobert Roger ANDELY

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Décret n° 2022-95 du 2 mars 2022 portant composition, attributions et fonctionnement du comité de concertation de la série de développement communautaire d'une concession forestière

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mars 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres.

Décète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 80 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 susvisée, la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de concertation, organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire d'une concession forestière aménagée.

Chapitre 2 : De la composition

Article 2 : Le comité de concertation est composé de :

- une assemblée générale ;
- une coordination technique ;
- un comité interne d'évaluation.

Section 1 : De l'assemblée générale

Article 3 : L'assemblée générale est l'instance suprême et délibérative du comité de concertation. Elle comprend un bureau et des membres composés ainsi qu'il suit :

bureau :

- président : le représentant du Conseil départemental ;
- premier vice-président : le représentant des communautés locales et des populations autochtones ;
- deuxième vice-président : le représentant de la société forestière attributaire de la concession ;
- rapporteur : le chef de brigade de l'économie forestière de la localité, coordonnateur technique de la série de développement communautaire ;

membres :

- le représentant de la préfecture ;
- le(s) sous-préfet(s) concerné(s) par la concession forestière ;
- le directeur départemental de l'économie forestière ;
- le directeur départemental de l'administration du territoire ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- le directeur départemental de l'agriculture ;
- le directeur départemental de l'élevage ;
- le directeur départemental de la pêche ;
- le directeur départemental du tourisme ;
- le directeur départemental des affaires foncières et du domaine public ;
- le directeur départemental des affaires sociales et de l'action humanitaire ;
- deux (2) représentants de la société forestière attributaire de la concession ;

- le représentant du gestionnaire de l'aire protégée limitrophe de la concession forestière concernée ;
- les représentants élus des communautés villageoises, à raison de trois (3) personnes par village pour la série de développement communautaire de cinq (5) villages au maximum et deux (2) personnes par village pour celle de plus cinq (5) villages ;
- quatre (4) représentants au maximum des organisations non gouvernementales en activité dans la zone de la concession forestière concernée ;
- une personne ressource, représentant les populations autochtones ;
- toute personne ressource pouvant être appelée en raison de son expertise.

Section 2 : De la coordination technique

Article 4 : La coordination technique est l'organe technique du comité de concertation. Elle comprend :

- un coordonnateur : le chef de brigade de l'économie forestière de la localité ;
- des membres :
 - un assistant technique ;
 - un chef de secteur agricole ;
 - un représentant la société forestière attributaire de la concession ;
 - un représentant des communautés locales et des populations autochtones élu par les chefs des villages concernés ;
 - un comptable professionnel du fonds de développement local ;
 - un représentant des organisations non gouvernementales couvrant dans la zone de concession forestière concernée ;
 - toute personne ressource pouvant être appelée en raison de son expertise.

Section 3 : Du comité interne d'évaluation

Article 5 : Le comité interne d'évaluation est l'organe de suivi et d'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire.

Il est composé de :

- un président : le représentant de la préfecture ;
- un vice-président : le représentant de la direction départementale de l'économie forestière ;
- des membres :
 - un représentant de la société forestière attributaire de la concession ;
 - un représentant des organisations non gouvernementales locales ;
 - un représentant des élus des communautés villageoises ;
 - toute personne ressource pouvant être appelée en raison de son expertise.

Chapitre 3 : Des attributions

Section 1 : De l'assemblée générale

Article 6 : L'assemblée générale est chargée, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- approuver le budget annuel du fonds de développement local ;
- approuver les microprojets et les activités prévues dans la série de développement communautaire ;
- approuver le manuel de gestion comptable et financière ;
- approuver le manuel de gestion des microprojets ;
- approuver le manuel de suivi-évaluation ;
- approuver le manuel de procédures de gestion des conflits ;
- faciliter le règlement des différends entre les parties impliquées de la gestion des ressources naturelles et au développement socioéconomique des communautés riveraines ;
- adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- adopter les programmes et les rapports d'activités du comité interne d'évaluation ;
- approuver le rapport financier annuel du fonds de développement local ;
- approuver le rapport d'évaluation annuel du fonds de développement local ;
- un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale du comité de concertation, définit les attributions des membres des différents organes dudit comité.

Section 2 : De la coordination technique

Article 7 : La coordination technique est chargée, notamment, de :

- préparer les documents à soumettre à l'assemblée générale ;
- assurer l'organisation des sessions du comité de concertation ;
- suivre la mise en œuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire ;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en œuvre du plan d'aménagement de la concession et du plan de gestion de la série de développement communautaire.

Article 8 : La coordination technique est assistée par :

- un assistant technique, compétent dans le domaine du développement communautaire ;
- un comptable professionnel.

L'assistant technique et le comptable sont recrutés par appel à candidature par le comité de concertation, en priorité parmi les représentants des organisations non gouvernementales oeuvrant dans le département.

Ce recrutement est approuvé par l'assemblée générale.

Article 9 : Au sein de la coordination technique, l'assistant technique est chargé de :

- assister les communautés locales et les populations autochtones dans l'identification et le montage des microprojets communautaires ;
- assister les communautés locales et les populations autochtones dans la mise en œuvre de leurs microprojets ;
- assurer le suivi des microprojets ;
- mettre en place et gérer la base de données du fonds de développement local.

Section 3 : Du comité interne d'évaluation

Article 10 : Le comité interne d'évaluation est chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées dans la série de développement communautaire.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Section 1 : De l'assemblée générale

Article 11 : L'assemblée générale se réunit une fois dans l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président. Elle se tient lorsque le quorum des deux tiers (2/3) de ses membres est atteint.

Les sessions de l'assemblée générale se tiennent au siège du département ou à la base-vie de l'entreprise attributaire de la concession, lorsque les circonstances l'exigent. Leur durée ne peut excéder trois jours.

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres.

Article 12 : L'assemblée générale, fait appel à un modérateur pour la conduite des sessions ordinaires et extraordinaires.

Le modérateur est un membre de l'un des organes du comité de concertation ayant une bonne connaissance du fonctionnement du fonds de développement local ou une personne ressource extérieure invitée.

Article 13 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés.

Les réunions de l'assemblée générale sont sanctionnées par un compte-rendu signé par toutes les parties.

Section 2 : De la coordination technique

Article 14 : La coordination technique se déploie sur le terrain quatre (4) fois dans l'année, à la demande de son coordonnateur.

Elle bénéficie de l'appui logistique de la société forestière attributaire, de la concession pour la réalisation des mis-

sions de terrain, en fonction, d'un programme d'activités et du planning approuvés par l'assemblée générale.

Section 3 : Du comité d'évaluation

Article 15 : Le comité d'évaluation se réunit deux (2) fois dans l'année sur convocation de son président.

Le comité d'évaluation se déploie deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 16 : Les membres composant les différents organes du comité de concertation sont nommés conjointement par les ministres chargés de l'économie forestière et de l'administration du territoire, sur proposition des entités qu'ils représentent.

Sauf pour le cas de l'assistant et du comptable, les fonctions de membres des organes du comité de concertation sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'organisation de la tenue des sessions de l'assemblée générale et l'exécution des missions des organes du comité de concertation sont pris en charge par le budget du fonds de développement local de la série de développement communautaire.

Article 17 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre des finances, du budget et portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Décret n° 2022-75 du 28 février 2022 portant création, attributions et organisation du programme national de prise en charge de la césarienne, de la grossesse extra - utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures

Le Président de La république,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales en République du Congo ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution du plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2011-493 du 29 juillet 2011 instituant un régime de gratuité relative à la prise en charge de la césarienne, de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de la santé, un programme dénommé « programme national de prise en charge de la césarienne, de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures ».

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le programme national de prise en charge de la césarienne, de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures est l'unité stratégique en matière de gestion du régime de

la gratuité de la césarienne et les autres interventions obstétricales majeures telle que définie par le décret n° 2011-493 du 29 juillet 2011 susvisé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique nationale en matière de gratuité de la césarienne, de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures ;
- participer à l'élaboration du plan stratégique national ;
- élaborer, les normes et les directives pour la gratuité de la césarienne, de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures ;
- informer et sensibiliser la population en général et les populations cibles en particulier sur les procédures et les formalités à observer ;
- veiller à la diffusion et à l'application des procédures et des réglementations sur la gratuité de la césarienne, de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures ;
- mener des enquêtes sur la gratuité de la césarienne ;
- produire des rapports sur la gratuité de la césarienne, de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures,

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le programme national de prise en charge de la césarienne, de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence, de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures, comprend :

- la direction du programme ;
- le comité scientifique d'appui.

Chapitre 1 : De la direction du programme

Article 4 : La direction du programme national de prise en charge de la césarienne de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu césarienne et des autres interventions obstétricales majeures est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative, technique et financière du programme ;
- élaborer les documents stratégiques de prise en charge de la gratuité de la césarienne, ainsi que les directives du programme ;
- planifier et suivre l'exécution des plans d'activités du programme ;
- assurer, en collaboration avec les autres structures sanitaires, le suivi et la mise en œuvre des directives du programme ;
- déterminer les besoins du programme et veiller

à leur satisfaction ;

- suivre et évoluer les activités du programme, en liaison avec les autres services, secteurs et partenaires impliqués à différents échelons centraux et départementaux ;
- élaborer les rapports d'activités trimestriels et annuels et les transmettre au ministre chargé de la santé.

Article 5 : La direction du programme national de prise en charge de la césarienne, de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures comprend :

- le service de la coordination des activités du programme ;
- le service de l'administration, des finances et du matériel ;
- le service de la planification, du suivi et de l'évacuation ;
- le service de la communication et de l'information ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du service de la coordination des activités du programme

Article 6 : Le service de la coordination des activités du programme est chargé, notamment, de :

- définir et coordonner les procédures sanitaires, techniques et administratives relatives à la prise en charge de la gratuité ;
- mettre à jour la base des données du programme.

Section 2 : Du service de l'administration, des finances et du matériel

Article 7 : Le service de l'administration, des finances et du matériel est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative, financière, et logistique du programme ;
- gérer le personnel ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- contribuer à la mobilisation des ressources ;
- veiller au respect des procédures, de budgétisation et de gestion financière.

Section 3 : Du service de la planification, du suivi et de l'évaluation

Article 8 : Le service de la planification, du suivi et de l'évaluation est chargé, notamment, de :

- élaborer les plans stratégiques nationaux relatifs à la gratuité ;
- proposer les plans opérationnels annuels ;
- mettre en place un cadre de suivi et d'évaluation des plans stratégiques et opérationnels ;
- assurer le monitoring et le reporting des activités du programme.

Section 4 : Du service de la communication et de l'information

Article 9 : Le service de la communication et de l'information est chargé, notamment, de :

- concevoir, éditer et diffuser les outils de communication ;
- élaborer les stratégies d'information, d'éducation et de communication en vue du changement de comportement.

Section 5 : Du service des archives et de la documentation

Article 10 : Le service des archives et de la documentation est chargé, notamment, de :

- gérer les archives ;
- gérer la documentation.

Chapitre 2 : Du comité scientifique d'appui

Article 11 : Le comité scientifique d'appui est l'organe qui assiste la direction du programme. Il participe à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme national ainsi qu'à la finalisation des outils de gestion élaborés par la direction du programme.

Article 12 : Le comité scientifique d'appui est composé de dix-sept (17) spécialistes ainsi qu'il suit :

- un (1) médecin en santé publique ;
- deux (2) gynéco-obstétriciens ;
- deux (2) chirurgiens ;
- une (1) sage-femme ;
- deux (2) pédiatres ;
- un (1) économiste de la santé ;
- un (1) juriste ;
- un (1) épidémiologiste ;
- un (1) socio-anthropologue ;
- un (1) psychologue ;
- un (1) pharmacien ;
- un (1) représentant du laboratoire national de santé publique ;
- deux (2) représentants de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

Article 13 : Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique d'appui.

Article 14 : Les membres du comité scientifique d'appui sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité scientifique d'appui sont gratuites.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Chaque service est dirigé et animé par un chargé d'études qui a rang de chef de service.

Les chargés d'études sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition du directeur du programme.

Article 17 : Les fonctions de directeur du programme et de chargés d'études ne peuvent être cumulées avec aucune autre fonction administrative.

Article 18 : Le directeur du programme et les chargés d'études disposent d'un secrétariat.

Article 19 : Le personnel du programme est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels placés sous l'autorité du directeur du programme.

Article 20 : Les ressources financières du programme national de prise en charge de la césarienne proviennent des allocations du budget de l'Etat, des dons, legs et des contributions des partenaires financiers et techniques.

Article 21 : Le personnel fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle.

Les rémunérations du personnel contractuel sont fixées de commun accord entre le ministère en charge de la santé et l'agent contractuel, conformément à la législation en vigueur.

Article 22 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 février 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de la santé
et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Décret n° 2022-124 du 22 mars 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du conseil national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 84-581 du 26 juin 1984 rendant obligatoire l'organisation et la pratique de l'éducation physique et sportive dans tous les cycles d'enseignement en République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-340 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, auprès du ministre chargé de l'éducation physique et sportive, un conseil national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Article 2 : Le conseil national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation physique.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le conseil national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive est un organe consultatif chargé des avis, de faire des recommandations et de proposer des approches de solutions sur toute question relative à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le conseil national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive comprend :

- une coordination
- des conseils départementaux.

Chapitre 1 : De la coordination

Article 5 : La coordination du conseil national de l'éducation physique et sportive comprend :

- président : le ministre chargé de l'éducation physique et sportive ;
- premier vice-président : l'inspecteur général des sports et de l'éducation physique ;

- deuxième vice-président : le directeur général de l'enseignement supérieur ;
- troisième vice-président : l'inspecteur général de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- quatrième vice-président : l'inspecteur général de l'enseignement technique et professionnel ;
- secrétaire permanent : le directeur général de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires ;
- membres :
 - le représentant du Président de la République ;
 - le représentant du Premier ministre ;
 - le directeur général des sports ;
 - le directeur général de l'institut national de la jeunesse et des sports ;
 - le directeur général de l'enseignement primaire et secondaire ;
 - le directeur général de l'alphabétisation ;
 - le directeur général de l'enseignement technique ;
 - le directeur général de l'enseignement professionnel ;
 - le directeur général de l'institut national de recherche et d'actions pédagogiques (INRAP) ;
 - le secrétaire général de l'office national des sports scolaires et universitaires ;
 - le directeur général des affaires sociales ;
 - le directeur du fonds pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives ;
 - le directeur de la coopération du ministère des sports et de l'éducation physique ;
 - le directeur des études et de la planification du ministère des sports et de l'éducation physique ;
 - le directeur des études, de la scolarité, des examens et concours de l'institut national de la jeunesse et des sports ;
 - les directeurs centraux de la direction générale de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires ;
 - l'inspecteur central de l'éducation physique et sportive ;
 - les directeurs départementaux des sports et de l'éducation physique de l'institut supérieur d'éducation et sportive ;
 - le directeur adjoint de l'institut supérieur d'éducation physique et sportive ;
 - les directeurs des écoles normales des instituteurs ;
 - les conseillers du ministre chargé de l'éducation physique et sportive ;
 - le représentant du ministère en charge de la fonction publique ;
 - le représentant du ministère en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
 - le représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
 - le représentant du ministère en charge des finances ;
 - le représentant du ministère de l'aménage-

ment, de l'équipement du territoire, des grands travaux ;

- le représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- un représentant par syndicat des professionnels de l'enseignement ;
- un représentant par organisation des parents d'élèves ;
- un représentant par syndicat des élèves et étudiants du Congo.

Chapitre 2 : Des conseils départementaux

Article 6 : Il est institué, dans chaque département, un conseil de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dénommé « conseil départemental ».

Article 7 : Les conseils départementaux de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont des organes consultatifs chargés d'examiner au niveau départemental toutes les questions relatives à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Article 8 : Les modalités d'organisation et le fonctionnement des conseils départementaux de l'enseignement physique et sportive sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation physique et sportive.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le conseil national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive se réunit une fois par an, en session ordinaire, avant la rentrée scolaire, sur convocation, de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 10 : Le conseil national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive crée, en tant que de besoin, des commissions chargées d'examiner des questions spécifiques.

Chaque commission peut se subdiviser en sous-commission.

Article 11 : Les réunions du conseil national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont précédées de celles des conseils départementaux de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Article 12 : Les réunions du conseil national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont sanctionnées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire permanent.

Une copie du procès-verbal est adressée aux membres du conseil national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les fonctions de membre du conseil national de l'enseignement de l'éducation physique et

sportive sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit à un remboursement des frais de déplacement et de séjour à l'occasion des sessions.

Article 14 : Les frais de fonctionnement du conseil national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2022-125 du 22 mars 2022 portant enseignement, organisation et évaluation de l'éducation physique et sportive

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 1-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 84-581 du 26 juin 1964 rendant obligatoire l'organisation et la pratique de l'éducation physique et sportive dans tous les cycles d'enseignement en République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-340 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le présent décret porte, en application de l'article 5 de la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 susvisée, enseignement, organisation et évaluation de l'éducation physique et sportive.

Article 2 : Au sers du présent décret, l'enseignement de l'éducation physique et sportive participe à la formation des apprenants dans tous les cycles d'enseignement en République du Congo aux fins d'être évalué dans les classes intermédiaires et aux examens d'Etat.

Article 3 : Les établissements scolaires et les écoles de formation professionnelle de tous les cycles d'enseignement assurent la pratique de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en leur sein, en veillant au strict respect des textes juridiques réglementant l'enseignement de l'éducation physique en République du Congo.

Article 4 : Tout apprentissage en éducation physique et sportive fait l'objet d'une évaluation se traduisant par une note chiffrée assortie d'une appréciation globale basée sur le mérite.

Article 5 : Les candidats dispensés des épreuves pratiques sur avis médical passent les épreuves écrites sous forme de questionnaires liés aux activités physiques et sportives retenues pour la campagne en cours.

Article 6 : Les activités physiques sportives et artistiques sont réalisées sous la forme de sports joués, de sports mesurés, de sports individuels, de sports collectifs ou des activités physiques sportives et artistiques renouvelables après une période d'expérimentation de trois (3) ans.

Article 7 : L'évaluation des enseignements de l'éducation physique et sportive au cycle primaire se fait sur la base des contenus du livre programme officiel.

Article 8 : Les modalités d'organisation des épreuves écrites et pratiques d'éducation physique et sportive au certificat d'études primaires et élémentaire (CEPE) sont définies par le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation, en concertation avec le ministre, chargé des sports et de l'éducation physique.

Article 9 : La note chiffrée à l'examen d'Etat et l'appréciation globale portée à la fiche d'évaluation ne sont communiquées au candidat concerné qu'après publication des résultats.

Article 10 : Les indicateurs d'évaluation pour l'appréciation des apprentissages en éducation physique et

sportive sont l'évaluation nominative et l'évaluation par critères.

La grille des éléments de la détermination de la note se présente ainsi qu'il suit :

- Pour l'évaluation normative basée sur la performance :
 - 1- la distance, le temps, la hauteur, le nombre, la longueur, le poids ;
 - 2- la quantité (nombre) de buts, des paniers ;
 - 3- l'orientation, la mobilité, la maîtrise spatio-temporelle, la construction d'un espace gymnique.
- Pour l'évaluation par critères basés sur la maîtrise d'exécution :
 - 1- la réalisation d'un geste moteur avec dextérité ;
 - 2- la réalisation d'un élément gymnique ;
 - 3- l'exécution coordonnée des mouvements rythmés.

Article 11 : Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

- 0 : nul
- 1 à 5 : médiocre
- 6 à 9 : faible
- 10 à 12 : passable
- 13 à 15 : assez bien
- 16 à 17 : bien
- 18 : très bien
- 19 à 20 : excellent

Article 12 : Les ministères des enseignements, de concert avec le ministre en charge des sports et de l'éducation physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUessa EBOME

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

Décret n° 2022-126 du 22 mars 2022 portant organisation des enseignements de l'éducation physique et sportive dans les établissements spécialisés

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-92 du 22 avril 1992 portant statut, protection et promotion de la personne handicapée ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 43-2021 du 19 octobre 2021 portant loi d'orientation de l'action sociale ;

Vu le décret n° 84-581 du 25 Juin 1984 rendant obligatoire l'organisation et la pratique de l'éducation physique et sportive dans tous les cycles d'enseignement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-340 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2021-532 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

En Conseil des ministres ;

Décète :

Article premier : Le présent décret a pour objet de définir, en application de l'article 6 de la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 susvisée, l'organisation des enseignements de l'éducation physique et sportive dans les écoles spécialisées en République du Congo.

Article 2 : L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements spécialisés doit être

adapté et tenir compte des besoins spécifiques au type du handicap.

Article 3 : Le ministre en charge de l'éducation physique et sportive, en collaboration avec les ministères en charge des enseignements et le ministère en charge des affaires sociales, est responsable de l'élaboration des programmes adaptés à cet enseignement spécifique.

Article 4 : L'Etat assure la formation des enseignants spécialisés dans ce domaine et conclut les accords de coopération en la matière.

Article 5 : Les enseignements de l'éducation physique et sportive dans les établissements spécialisés sont sanctionnés par une évaluation spécifique, adaptée à chaque type d'incapacité ou de handicap.

Article 6 : Un arrêté précise les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUessa EBOME

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

Décret n° 2022-127 du 22 mars 2022 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles de formation professionnelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 84-581 du 26 juin 1984 rendant obligatoire l'organisation et la pratique de l'éducation physique et sportive dans tous les cycles d'enseignement en République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-340 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2021-532 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le présent décret a pour objet, en application de l'article 5 de la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 susvisée, d'organiser l'enseignement de l'éducation physique et sportive, dans les écoles de formation professionnelle en République du Congo.

Article 2 : Les écoles de formation professionnelle et les structures assimilées sont tenues d'intégrer l'enseignement de l'éducation physique et la pratique du sport dans leur cursus de formation.

Article 3 : Le ministère en charge de l'éducation physique et sportive, en collaboration avec les ministères en charge des enseignements, est responsable de l'élaboration des programmes d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles de formation professionnelle, en fonction des besoins spécifiques à chaque école.

Article 4 : Les enseignements en éducation physique et sportive dans les écoles de formation professionnelle doivent faire l'objet d'une évaluation couronnée pour une note chiffrée et assortie d'une appréciation basée sur le mérite.

Article 5 : Un arrêté précise les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUENZA EBOME

Le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Arrêté n° 915 du 18 mars 2022 portant organisation et fonctionnement des comités techniques du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2018-346 du 27 août 2018 portant création, attributions et organisation du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-341 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application de l'article 15 du décret n° 2018-346 du 27 août 2018 susvisé, fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des comités techniques du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques.

Article 2 : Les comités techniques du comité national de concertation mettent en œuvre le dialogue et la concertation dans les branches d'activités entre le secteur privé et les administrations publiques.

Ils sont chargés, notamment, de :

- examiner les questions ayant trait à la promotion, au développement ou aux différents aspects de la vie de chaque branche d'activités ;
- proposer des solutions aux problèmes spécifiques de chaque branche d'activités ;
- faire des recommandations au haut conseil du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques ;
- faire le point de la mise en œuvre des délibérations adoptées par le haut conseil du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques en rapport avec leur branche d'activités.

Article 3 : Pour les mêmes missions, en cas que de besoins, le dialogue et la concertation peuvent s'instaurer entre les parties prenantes des filières, des chaînes de valeur et d'entités administratives données dans les quartiers, arrondissements, communes, districts et départements.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'organisation

Article 4 : Les comités techniques sont constitués des représentants des branches d'activités ci-après :

- agriculture et agro-industrie ;
- bâtiments et travaux publics ;
- commerce et distribution ;
- culture, arts et artisanat ;
- élevage, pêche et aquaculture ;
- énergie ;
- forêts et industrie du bois ;
- formation professionnelle ;
- industrie chimique, mines et hydrocarbures ;
- industrie de l'eau et hydraulique ;
- industrie des matériaux de construction ;
- services de santé ;
- services et professions libérales ;
- services financiers ;
- technologies de l'information, de la communication et l'économie numérique ;
- tourisme-hôtellerie et restauration ;
- transport, logistique et transit.

Article 5 : Chaque comité technique est composé de membres représentants du secteur privé et des administrations publiques.

Article 6 : Le comité technique agriculture et agro-industrie est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- un représentant du ministère en charge de l'intégration de la femme au développement ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé ;
- un représentant de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;
- un représentant de l'association des femmes entrepreneures du Congo ;
- un représentant de la conférence permanente des chambres consulaires du Congo ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- un représentant l'union nationale des opérateurs économiques du Congo ;
- un représentant de l'association Union Congo ;
- un représentant de l'union congolaise des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant la plateforme du processus REDD+ .
- un représentant de l'association des femmes chefs d'entreprises ;
- un représentant du syndicat national des boulangers.

Article 7 : Le comité technique bdtiments et travaux publics est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la prlmature ;
- un représentant du ministère en charge des travaux publics ;
- un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère en charge de la construction et de l'habitat ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé ;
- un représentant de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;
- un représentant de l'ordre des architectes du Congo ;
- un représentant de la conférence permanente des chambres consulaires du Congo ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- un représentant de l'union nationale des opérateurs économiques du Congo ;
- un représentent du Forum des jeunes entreprises du Congo ;
- un représentant de l'association des femmes chefs d'entreprises ;
- un représentant du congrès des chefs d'entreprises du Congo ;

- un représentant de l'association Union Congo ;
- un représentant de l'union congolaise des petites et moyennes entreprises du Congo.

Article 8 : Le comité technique commerce et distribution est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la primature ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère des finances ;
- un représentant du ministère de l'intérieur ;
- un représentant du ministère en charge de l'intégration de la femme au développement ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé ;
- un représentant de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- un représentant de la jeune chambre de commerce internationale ;
- un représentant de l'union nationale des opérateurs économiques du Congo ;
- un représentant de l'association Union Congo ;
- un représentant de l'union congolaise des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant de l'association des femmes entrepreneures du Congo ;
- un représentant du congrès de chef d'entreprise du Congo ;
- un représentant des jeunes leaders du Congo.

Article 9 : Le comité technique culture, arts et artisanat est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la primature ;
- un représentant du ministère en charge de la culture et des arts ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé ;
- un représentant de la direction générale des arts ;
- un représentant de l'agence nationale de l'artisanat ;
- un représentant de l'office national du tourisme ;
- un représentant de l'agence nationale de la propriété intellectuelle ;
- un représentant du bureau congolais des droits d'auteur ;
- un représentant de l'association des artistes la plus représentative ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- un représentant de l'union nationale des opérateurs économiques du Congo ;
- un représentant de l'association union Congo ;
- un représentant de l'union congolaise des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant de l'association des femmes chefs d'entreprises ;
- un représentant de la jeune chambre internationale du Congo.

Article 10 : Le comité technique élevage-pêche et aquaculture est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'élevage et de la pêche ;
- un représentant du ministère des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'intégration de la femme au développement ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé ;
- un représentant de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;
- un représentant de l'institut national de recherche agronomique ;
- un représentant de la conférence permanente des chambres consulaires du Congo ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- un représentant de l'union nationale des opérateurs économiques du Congo ;
- un représentant de l'union congolaise des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant de l'association Union Congo ;
- un représentant de l'association des femmes chefs d'entreprises ;
- un représentant du Forum des jeunes entreprises du Congo ;
- un représentant de l'association des éleveurs.

Article 11 : Le comité technique énergie est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'énergie ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé ;
- un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un représentant de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
- un représentant de la conférence permanente des chambres consulaires ;
- un représentant du congrès des chefs d'entreprises du Congo ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- un représentant de l'union nationale des opérateurs économiques du Congo ;
- un représentant de l'association Union Congo ;
- un représentant de la jeune chambre de commerce internationale du Congo ;
- un représentant de l'association des femmes entrepreneures du Congo ;
- un représentant de l'union congolaise des petites et moyennes entreprises.

Article 12 : Le comité technique forêt et industrie du bois est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère des finances ;

- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé ;
- un représentant de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;
- un représentant de la conférence permanente des chambres consulaires du Congo ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- un représentant de l'union nationale des opérateurs économiques du Congo ;
- un représentant de l'association Union Congo ;
- un représentant la plateforme au processus REDD+ ;
- un représentant de la fédération congolaise des artisans professionnels et des métiers ;
- un représentant au congrès des chefs d'entreprises du Congo ;
- un représentant de l'union congolaise des petites et moyennes entreprises.

Article 13 : Le comité technique formation professionnelle est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la primature ;
- un représentant du ministère en charge du travail ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique, professionnel, de l'emploi et de la formation qualifiante ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- un représentant de l'agence congolaise pour l'emploi ;
- un représentant du fonds d'appui à la formation et à l'employabilité ;
- un représentant de l'association des établissements privés d'enseignement ;
- un représentant du congrès des chefs d'entreprises du Congo ;
- un représentant de patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- un représentant de l'union des opérateurs économiques du Congo ;
- un représentant de l'association Union Congo ;
- un représentant de l'union congolaise des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant des entreprises de placement du personnel ;
- un représentant de l'association des femmes chefs d'entreprises.

Article 14 : Le comité technique industrie chimique-mines-hydrocarbures est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;

- un représentant du ministère en charge des mines ;
- un représentant du ministère en charge des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé ;
- un représentant de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;
- un représentant de la conférence permanente des chambres consulaires du Congo ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- un représentant de l'union nationale des opérateurs économiques du Congo ;
- un représentant de l'union congolaise des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant de la plateforme du processus REDD+ ;
- un représentant de la fédération congolaise des artisans professionnels et des métiers ;
- un représentant au congrès des chefs d'entreprises du Congo ;
- un représentant de la confédération générale du patronat congolais.

Article 15 : Le comité technique industrie de l'eau et hydraulique est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'hydraulique ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant de l'agence de régulation du secteur de l'eau ;
- un représentant de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;
- un représentant de la conférence permanente des chambres consulaires du Congo ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- un représentant du congrès des chefs d'entreprises du Congo ;
- un représentant de l'association des femmes entrepreneures du Congo ;
- un représentant de l'union nationale des opérateurs économiques du Congo ;
- un représentant de l'association Union Congo ;
- un représentant de l'union congolaise des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant de l'association des embouteilleurs du Congo.

Article 16 : Le comité technique industrie des matériaux de construction est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;

- un représentant du ministère en charge de la construction et de l'habitat ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé ;
- un représentant de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;
- un représentant de la conférence permanente des chambres consulaires ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- un représentant de l'union nationale des opérateurs économiques du Congo ;
- un représentant de la confédération générale du patronat congolais ;
- un représentant de la fédération congolaise des artisans professionnels et des métiers ;
- un représentant du congrès des chefs d'entreprises du Congo ;
- un représentant du Forum des jeunes entreprises du Congo ;
- un représentant de l'association des femmes chefs d'entreprises.

Article 17 : Le comité technique services de santé est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la primature ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge du travail ;
- un représentant du ministère en charge des sports ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé ;
- un représentant de la direction générale des services d'hygiène ;
- un représentant de la direction générale des pharmacies ;
- un représentant de la plate-forme du secteur privé de la santé ;
- un représentant de l'ordre national des pharmaciens du Congo ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- un représentant de l'union des opérateurs économiques du Congo ;
- un représentant de l'association des femmes chefs d'entreprises ;
- un représentant de l'association des établissements privés de la santé ;
- un représentant du congrès des chefs d'entreprises du Congo ;
- un représentant de la confédération du patronat congolais.

Article 18 : Le comité technique services et professions libérales est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la primature ;
- un représentant du ministère en charge de la justice ;

- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion ;
- un représentant de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- un représentant du conseil de l'ordre national des avocats ;
- un représentant du conseil de l'ordre national des comptables ;
- un représentant de la chambre nationale des notaires du Congo ;
- un représentant de la chambre nationale des huissiers du Congo ;
- un représentant de la convention nationale des promoteurs des écoles privées du Congo ;
- un représentant de l'ordre national des architectes du Congo.

Article 19 : Le comité technique services financiers est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant de la direction générale des institutions financières nationales ;
- un représentant du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion ;
- un représentant de l'association professionnelle des établissements de crédit ;
- un représentant de l'association des établissements de microfinance ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- un représentant de l'union congolaise des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant de l'association des femmes entrepreneures du Congo ;
- un représentant de l'association Pointe-Noire industrielle ;
- un représentant du forum des jeunes entreprises du Congo.

Article 20 : Le comité technique technologie de l'information, de la communication et économie numérique est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la primature ;
- un représentant du ministère chargé de la communication ;

- un représentant du ministère chargé des postes, télécommunications et de l'économie numérique ;
- un représentant du ministère chargé de la promotion du secteur privé ;
- un représentant du conseil supérieur de la liberté de communication ;
- un représentant de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- un représentant de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;
- un représentant de la conférence permanente des chambres consulaires du Congo ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- un représentant de l'union des opérateurs économiques du Congo ;
- un représentant de la confédération générale du patronat congolais ;
- un représentant de l'union congolaise des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant de l'association des professionnels de l'informatique ;
- un représentant de l'association Union Congo ;
- un représentant de la jeune chambre internationale du Congo.

Article 21 : Le comité technique tourisme-hôtellerie et restauration est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la primature ;
- un représentant du ministère en charge du tourisme ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère de l'intérieur ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé ;
- un représentant de l'agence nationale de l'artisanat ;
- un représentant de l'office national du tourisme ;
- un représentant de la conférence permanente des chambres consulaires du Congo ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- un représentant de l'union nationale des opérateurs économiques du Congo ;
- un représentant de l'association Union Congo ;
- un représentant de l'union congolaise des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant de l'association des femmes chefs d'entreprises ;
- un représentant du congrès des chefs d'entreprises du Congo ;
- un représentant de la jeune chambre internationale du Congo.

Article 22 : Le comité technique transport-logistique et transit est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la primature ;
- un représentant du ministère en charge des transports ;
- un représentant du ministère des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé ;

- un représentant du conseil congolais des chargeurs ;
- un représentant du guichet unique des opérations transfrontalières ;
- un représentant du guichet unique de dédouanement des marchandises ;
- un représentant de la conférence permanente des chambres consulaires du Congo ;
- un représentant de l'association des transporteurs la plus représentative ;
- un représentant de l'organisation patronale des transitaires ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- un représentant de l'union nationale des opérateurs économiques du Congo ;
- un représentant de la confédération générale du patronat congolais ;
- un représentant de l'association Union Congo ;
- un représentant de l'union congolaise des petites et moyennes entreprises.

Article 23 : Les comités techniques peuvent faire appel à toute personne ressource, à titre consultatif.

Article 24 : Les membres des comités techniques sont désignés par les administrations et les structures auxquels ils appartiennent.

Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Article 25 : Les membres des comités techniques peuvent être remplacés par d'autres représentants de leurs administrations ou structures dans les cas suivants :

- manquement à l'éthique ou à la déontologie professionnelle ;
- condamnation à une peine privative de droits civils et civiques ;
- maladie ;
- démission ;
- décès.

Les remplaçants poursuivent jusqu'à leur terme les mandats des membres remplacés.

Chapitre 2 : Du fonctionnement

Article 26 : Les comités techniques sont coordonnés par le secrétariat permanent du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques.

Article 27 : Chaque comité technique élit en son sein un bureau composé de :

- un président
- un vice-président ;
- un secrétaire-rapporteur.

Le président et le secrétaire-rapporteur sont issus du secteur privé et le vice-président de l'administration publique.

Article 28 : Le président du comité technique assure son bon fonctionnement. Il convoque, préside les réunions et veille au bon déroulement des travaux.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 29 : Le secrétaire-rapporteur prépare les réunions. Il assure le secrétariat des réunions, rédige les procès-verbaux et les rapports d'activités, sous la supervision du président. Il assure la logistique des réunions.

Il assure, en outre, la liaison avec le secrétariat permanent du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques.

Article 30 : Les réunions du comité technique se tiennent au moins une fois par semestre, sur convocation de son président, à la demande du secrétaire permanent du comité national de concertation ou du ministre en charge de la promotion du secteur privé.

Elles se tiennent valablement en présence de la majorité simple des membres.

Article 31 : Les convocations aux réunions, comprenant la date, le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et les dossiers à traiter, sont envoyées aux membres, quinze jours avant la date prévue des réunions.

Article 32 : Le comité technique fait des propositions de mesures et de recommandations sur les questions qui lui sont soumises. Il peut proposer la réalisation d'études ou l'adoption de textes.

Les propositions de mesures et de recommandations du comité technique sont adoptées par consensus. Elles font l'objet de rapports, transmis par le président du comité technique au secrétaire permanent du comité national de concertation, au plus tard quinze jours après la réunion du comité technique.

Les comptes rendus des réunions du comité technique sont transmis aux membres et au secrétaire permanent du comité national de concertation par le secrétaire-rapporteur du comité technique, au plus tard quinze jours après la réunion du comité technique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 : Les fonctions de membre du comité technique sont gratuites.

Toutefois, une indemnité de session est allouée lors des réunions du comité technique.

Article 34 : Les frais de fonctionnement des comités techniques sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Toutefois, ils peuvent bénéficier des apports financiers des partenaires techniques et financiers au développement.

Article 35 : Le nombre et la composition des comités techniques sont susceptibles d'être modifiés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 36 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2022

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Arrêté n° 916 du 18 mars 2022 fixant l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques

Le ministre du développement industriel
et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2018-346 du 27 août 2018 portant création, attributions et organisation du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-341 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 12 du décret n° 2018-346 du 27 août 2018 susvisé, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'organisation

Article 2 : Le secrétariat permanent du comité national de concertation est composé ainsi qu'il suit :

- un secrétaire permanent ;
- un secrétaire permanent adjoint ;
- un assistant rapporteur ;
- un chef de service administratif et financier ;
- un assistant (e) de direction ;
- un expert du ministère chargé de la promotion du secteur privé ;
- un expert du ministère chargé des PME ;
- un expert du ministère chargé des finances.

Le secrétariat permanent peut, en tant que de besoin, faire appel à toutes personnes ressources.

Article 3 : L'assistant rapporteur, l'assistant de direc-

tion et le chef de service administratif et financier sont recrutés par appel à candidatures du secrétaire permanent.

Les autres membres du secrétariat permanent sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé, sur proposition des administrations qu'ils représentent.

Chapitre 2 : Du fonctionnement

Article 4 : Le secrétaire permanent coordonne les activités du secrétariat permanent.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer et organiser les réunions du haut conseil du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques ;
- initier et publier les rapports du haut conseil ;
- suivre la mise en œuvre des délibérations du haut conseil ;
- évaluer l'impact des délibérations du haut conseil et proposer, le cas échéant, des mesures correctives ;
- assurer la communication interne et externe du comité national de concertation ;
- faire élaborer les indicateurs sur le niveau de satisfaction du secteur privé dans ses rapports avec les administrations publiques, et suivre leur évolution.

Le secrétaire permanent est l'ordonnateur du budget du secrétariat permanent.

Article 5 : Le secrétaire permanent adjoint assiste le secrétair permanent dans l'exercice de ses fonctions et est chargé, sous sa responsabilité, de :

- préparer et coordonner les travaux des comités techniques ;
- orienter et suivre les travaux menés par les experts ;
- gérer les activités de communication, de sensibilisation et de vulgarisation relatives à la concertation entre le secteur privé et les administrations publiques ;

Il assure l'intérim du secrétaire permanent en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 6 : L'assistant rapporteur est chargé, sous la supervision du secrétaire permanent et du secrétaire permanent adjoint, notamment, de :

- préparer et assurer la communication interne des comités techniques ;
- suivre et constituer une banque de données relative aux indicateurs sur le niveau de satisfaction du secteur privé dans ses rapports avec les administrations publiques ;
- élaborer et faire valider les rapports d'activités du secrétariat permanent ;
- faire le suivi des publications des rapports des organes du comité national de concertation.

Article 7 : Le chef de service administratif et financier est chargé de la gestion administrative et financière, ainsi que du personnel du secrétariat permanent.

Il est le comptable du budget du secrétariat permanent.

Article 8 : L'assistante de direction assure l'accueil, reçoit et traite les courriers du secrétariat permanent.

Elle prépare, rédige les courriers émanant du secrétariat permanent.

Elle est, en outre, chargée de l'organisation matérielle des comités techniques, d'archiver et constituer le fonds documentaire du secrétariat permanent.

Article 9 : Le représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé étudie des dossiers et propose les mesures d'amélioration des relations entre le secteur privé et les administrations publiques.

Article 10 : Le représentant du ministère des petites et moyennes entreprises, étudie les dossier et propose les mesures relatives à l'harmonisation des différentes procédures administratives auxquelles sont soumises les entreprises.

Article 11 : Le représentant du ministère des finances étudie le dossiers et propose les mesures qui contribuent à la simplification et à la rationalisation des règles et des procédures fiscales et douanières.

Article 12 : Le secrétariat permanent élabore un plan d'action et un programme d'activités, assorti d'un budget prévisionnel qu'il soumet, au premier trimestre de chaque année, au ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 13 : Le secrétariat permanent centralise et oriente les dossiers relatifs aux relations entre le secteur privé et les administrations publiques.

Article 14 : Le secrétariat permanent traite les dossiers qui lui sont soumis en procédant à des recherches documentaires et à des consultations auprès des administrations et des entreprises concernées.

Article 15 : Lorsqu'il juge le dossier suffisamment instruit, le secrétariat permanent l'adresse au ministre chargé de la promotion du secteur privé en vue de la convocation de la réunion du comité technique concerné.

Article 16 : Le secrétariat permanent propose la date, le lieu et l'ordre du jour des comités techniques, accompagnés des dossiers y relatifs, au ministre chargé de la promotion du secteur privé, qui prend la décision de les convoquer.

Article 17 : Les convocations et les dossiers aux réunions des comités techniques sont transmis par le secrétariat permanent aux membres concernés.

Article 18 : Le secrétariat permanent assiste aux réunions des comités techniques.

Les rapports et les procès-verbaux de ces réunions sont adressés au secrétariat permanent par les bureaux des comités techniques, au plus tard 15 jours après la tenue de la réunion.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les frais de fonctionnement du secrétariat permanent du comité national de concertation sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, le secrétariat permanent peut bénéficier des concours financiers des partenaires techniques et financiers au développement, des dons et legs.

Article 20 : Le présent arrêté sera, enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2022

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION (ABROGATION)

Arrêté n° 1297 du 28 mars 2022 portant abrogation de l'arrêté n° 108 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société First Republic Resources d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de «Loaka »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2017-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 20 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 108 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société First Republic Resources d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère, dans le secteur de Loaka, dans le département du Kouilou,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 108 du 25 janvier 2018 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère à «Loaka ». dans le département du Kouilou, attribuée à la société First Republic Resources, est abrogée, en toutes ses dispositions, pour inobservation des prescriptions des articles 4 dudit arrêté, 52 et 128 du Code minier.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2022

Pierre OBA

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

NOMINATION

Décret n° 2022-130 du 29 mars 2022. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} Avril 2022 (2^e trimestre 2022)

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Pour le grade de colonel de police

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

a) - POLICE GENERALE

Lieutenants-colonels de police :

- MBOSSA (Albert)	CPJ/CFP
- CONGHOT (Patrick Emerson)	CRG/CFP

b) - COMMISSARIAT

Lieutenant-colonel de police NZUELE (Fernand Claver)	CSP/CFP
---	---------

b) - COMMISSARIAT

B-COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) POLICE GENERALE

Lieutenant-colonel de police MINIMOKA KIYINDOU (Rock Alain)	CTFP/NRI
--	----------

b) COMMISSARIAT

Lieutenant-colonel de police **MBOMO-MOLY (Marcel Davy Sidney)** CTFP/KL

II - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

CABINET

SAPEURS-POMPIERS

Lieutenant-colonel de police **KIZONZOLO BEBENE (Yvon Marcel)** CSC

III - CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE DOCUMENTATION

A - CABINET

SECURITE

Lieutenant-colonel de police **KONDZOKA (Fulbert)** CID

B - ORGANES D'EXECUTIONS

SECURITE

Lieutenant-colonel de police **MADOUNGA-MOUANDA (Abdon Germain)** DMCE/CID

Pour le grade de lieutenant-colonel de police

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

a) - POLICE GENERALE

Commandant de police **ELOTAS (Max Emilien Rosinsky)** CPJ/CFP

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - POLICE GENERALE

Lieutenant-Colonel de police **MINIMONA KIYINDOU (Rock Alain)** CTFP/NRI

b) - COMMISSARIAT

Commandant de police **ELANDA (Serge Marin)** CSP/CFP

B - UNITES SPECIALISEES

POLICE GENERALE

Commandant de police **BASSAMBOKA MOTANDO (Ghislain Raoul)** G.M.P

C - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - POLICE GENERALE

Commandants de police :

- **POHO (Edgard Tiburce)** CTFP/BZV
- **MAKAYA (Raymond)** CTFP/KL
- **NAKOUNDZIDIKILAMIO (Dominique)** CTFP/POOL
- **DZEI (Honoré)** CTFP/SGH

b) - COMMISSARIAT

Commandants de police :

- **MOUNGANGUI (Paulin)** CTFP/BZV
- **MAYOUMI-KOUMBA (Anicet-Magloire)** CTFP/KL
- **BENGUE Mathieu (Lezin)** CTFP/KL

II - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

A - CABINET

SANTE

Commandant de police **ITOUA YOYO AMBIANZI (Yoga)** CSC

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

SAPEURS-POMPIERS

Commandant de police **ONGUIENDE (Sylvain Clotaire)** CTSC./LIK

III - CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

a) - ADMINISTRATION

Commandant de police **MOWHOU DZABATOU (Emery Didace)** DDCID/CUV

b) - SECURITE

Commandants de police :

- **NTSION (Jules)** DDCID/BZV
- **MASSALA (Adam Wilfrid)** DDCID/NRI

IV - DIR. GEN. DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

a) - ADMINISTRATION

Commandant de police **NGOLELE (Martin)** DAG/DGARH R

b) - SECURITE

Commandants de police :

- **OKANDZE (Alexis)** CS/DGARH
- **OBA (Jean Sébastien)** CS/DGARH
- **OKABANDE (Wilfrid)** CS/DGARH

V – DIRECTION GENERALE
DES FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) - ADMINISTRATION

Commandant de police **OKAMBA (Gisèle Delphine)**
DFI/DGFE

Pour le grade de commandant de police

I – COMMANDEMENT
DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **BOUSSA-GOLO (Gaëtan Théodule)** EMFP
- **NTSINDA (Jean Marie)** CPJ/CFP
- **OPIE (Mathias)** CRG/CFP
- **BIKOUMOU NKOUNKOU (Rock)** CSF/CFP

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **YENGO (Guy Joseph)** CTFP/BZV
- **MBIZI (Gustave)** CTFP/BZV
- **KASSADIOKO TOKONDZABA (Serge)** CTFP/BZV
- **NGASSAKI (Juslain Marius)** CTFP/KL
- **ITOUA (André Raoul)** CTFP/KL
- **OBOYO (Georges Benjamin)** CTFP/KL
- **MOUKOKO MBAYA (Serge Aimé Gabriel)** CTFP/NRI
- **GOUARI (Christophe)** CTFP/BENZ

b) - COMMISSARIAT

Capitaines de police :

- **AMBOULOU-OKO (Rufin)** CTFP/KL
- **ELENGA (Mesmin)** CTFP/KL
- **ASSOURA (Léonard)** CTFP/BENZ
- **MANKITA (Faustin)** CTFP/SGH

II – COMMANDEMENT
DE LA SECURITE CIVILE

CABINET

SAPEURS-POMPIERS

Capitaine de police **ADZABI (Chrisostome Kevin)**
CSC

III - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Capitaines de police :

- **NGATSONGO (Sylvain)** DDCID/KL
- **AMBOULOU (Mathias)** DDCID/ BENZ

IV - DIR. GEN. DE L'ADMINISTRATION ET DES
RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

a) - SECURITE

Capitaine de police **NGASSAKI (Davy Florent)**
CS/DGARH

b) - INFORMATIQUE

Capitaine de police **MAHOUENE (Vincent)**
CS/DGARH

c) - SOCIOLOGIE

Capitaine de police **IBARA (Patrick Ermelan)**
CS/DGARH

V - DIRECTION GENERALE
DES FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Capitaine de police **BONGOTO LILOKI (Narcisse)**
DFI/DGFE

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre de la sécurité et de l'ordre public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 1348 du 29 mars 2022. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} avril 2022 (2^e trimestre 2022) :

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Pour le grade de capitaine de police

I - CAB - MSOP

DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Lieutenants de police :

- **MBOUALA (Saiman Cedar)** ENSP/MSOP
- **APASSA BOUDOU (Audrey Cyriaque)** ENSP/MSOP
- **MAMPOUYA (Faustin Olive)** ENSP/MSOP

II – COMMANDEMENT
DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **HEMILEMBOLO (Cyr Caen Socrate)**
CSP/CFP
- **IKAMBI-KELE (Franckie José Roland)**
CRG/CFP
- **SALABANZI (Ferdinand Serge)**
CSF/CFP

B - STRUCTURES DE SOUTIEN

POLICE GENERALE

Lieutenant de police **NGOKOUBA (Dominique)**
DF/CFP

C - UNITES SPECIALISEES

POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **ELANGUI (Jean Paul)** G.M.P
- **EKOUREMBAYE (Alphonse)** UGF

D - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - SECURITE

Lieutenant de police **ANDONDA (Privé Boris)**
CTFP/KL

b) - SECURITE PUBLIQUE

Lieutenant de police **MOMBO IBOULY (Fais Ton Nom Olivier)**
CTFP/NRI

c - POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **SAMBA KHAMY(Jérémie Dieudonné)**
CTFP/BZV
- **DALLA AMBANGUI(Sylvestre Gustave)**
CTFP/BZV
- **MAMBIKI KOUMOU (Evrard Jouichel)**
CTFP/BZV
- **DUCAT (Roussel)** CTFP/BZV
- **ATSAKA NDINGA (Martial Kévin)**
CTFP/BZV
- **MABA (Samuel)** CTFP/BZV
- **MOUNDOUNGOU (Sylvestre Roger)**
CTFP/KL
- **NGOMA NGOUAMA (Eddie)**
CTFP/NRI
- **BYANTSAT (Godeffroid De Russel)**
CTFP/BENZ
- **BAYIMISSA NGANGA (Eddie Claude Stanislas)**
CTFP/POOL
- **MONVOUKA (Basile)** CTFP/PLT
- **MAKAYA (Vincent Guy Gervais)** CTFP/CUV
- **NGUIMBI (Jean Claude)** CTFP/SGH

d) - COMMISSARIAT

Lieutenants de police :

- **LEKOULE NGOUA (Alexis)** CTFP/KL

- **OLESSONGO (Vanese Nordauld)** CTFP/KL
- **EKIAS GATSE (Wilfrid)** CTFP/KL

III - COMMANDEMENT
DE LA SECURITE CIVILE

CABINET

SAPEURS-POMPIERS

Lieutenants de police :

- **SORIZA (Rock Stephane)** CSC
- **BEKOU (Parfait)** CSC
- **MBOUSSA (Claude Flavien)** CSC

IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

A - CABINET

a) - SECURITE

Lieutenant de police **OBOUANDE (Leslie Grace)**
CAB/CID

b) - POLICE GENERALE

Lieutenant de police **NDZIBE TABA (Dorel)** CID

B - ORGANES D'EXECUTIONS

SECURITE

Lieutenants de police :

- **NGUIMBI MPIKA (Josephat)** DDSI/CID
- **DZIOS-NKOUKA** DDSI/CID
- **OBOURA ITOUA (Rostand Chelmi)**
DAFL/CID

C - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Lieutenants de police :

- **NDE-OLANDZOBO (Armand Roger)**
DDCI D/KL
- **MBOUSSA (Simplice)** DDCI D/KL
- **ELENGA (Firmin)** DDCID/C-O

V - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Lieutenants de police :

- **ENGOUSSI (Celestin)** CS/DGARH
- **ELENGA (Rufin Carlos)** CS/DGARH
- **AKIERA AYOUA (Marleime)** CS/DGARH
- **IBELA NDONGAH SSEINGUET (Delarose)**
CS/DGARH
- **LOMBA (Roselyne Olga)** CS/DGARH

- **MOUNZELO (Eric)** CS/DGARH
- **YOMBO (Rock Lucien)** DAG/DGARH

Pour le grade de lieutenant de police

I - CAB MSOP CABINET

a) - SECURITE

Lieutenants de police :

- **NKOUAKOUA (Beljard Kervale)** MSOP
- **NDZORO (Aristide Bertrand)** MSOP
- **MANANGA MOUTSATSI (Ida Florence Ursula)** MSOP
- **NDZOROBÉ (Jean Bernard)** MSOP
- **KIDZIE (Prisca Landry)** MSOP

b) - POLICE GENERALE

Sous-lieutenant de police **ONDELE (Sébastien)**
MSOP

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - CABINET

b) - POLICE GENERALE

Sous-lieutenant de police **OKABANDO YHOMBY LEKAKA (Habib)**
CAB/CFP

B - STRUCTURES OPERATIONNELLES

POLICE GENERALE

Sous-lieutenant de police **NKODIA (Victorine)**
EMFP

C - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **GAPIONO (Josvil Serne)** CTFP/BZV
- **VELBEL GACKIA (Rodrigue)** CTFP/BZV
- **TSIRO (Pasternack Olivier)** CTFP/BZV
- **MAGNALE (Elodie Patricia Martiale)** CTFP/BZV
- **BOUYA (Romuald Firmin)** CTFP/KL
- **KINKONDA NIECKESSA (Juscard)** CTFP/KL
- **DONGO ELENGA (Léticia Satinée)** CTFP/KL
- **DIAFOUKA (Daniel)** CTFP/KL
- **KOUELENGOYI (Justin Claver)** CTFP/NRI
- **KOMBO (Rock Aurélien)** CTFP/BENZ
- **LENGOU (Moïse)** CTFP/CUV

III – COMMANDEMENT
DE LA SECURITE CIVILE

A - CABINET

SAPEURS-POMPIERS

Sous-lieutenants de police :

- **BOKOULA MOBENGA (Rose)** CSC
- **MFOUTOU MABIALA (Didier Dieudonné)** CSC

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

SAPEURS-POMPIERS

Sous-lieutenant de police **LEKAGA (Urbain)** CTSC/NRI

IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Sous-lieutenant de police **NDONGO ANGOUONOU (Hermann)**
DDCID/BZV

V - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Sous-lieutenants :

- **MBOSSA (Roger Sosthène)** CS/DGARH
- **NGALIBA APOUNOU (Romain Sylvain)** CS/DGARH
- **MAOUIA NATOUBA (Fridolin hadley)** CS/DGARH
- **ISSEMIBA (Rodrigue)** CS/DGARH
- **POATY MAKAYA MPOUMOU** CS/DGARH
- **GOUENEZ NGASSIE (Serge Keviny)** CS/DGARH
- **SIKANGUE OBAMBI** CS/DGARH
- **NIANGA (Justin)** CS/DGARH
- **MILANDOU (Nazaire Rodrigue)** CS/DGARH

VI - DIRECTION GENERALE
DES FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) - ARMEMENT

Sous-lieutenant **IDZILO (Olgha)** DAM/DGFE

b) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **ANGA (Laure Huguette)** DFI/DGFE

Les chefs des différents organes de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

NOMINATION

Arrêté n° 1353 du 30 mars 2022.

Est nommé directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **ONGOKA (Pascal Robin)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1354 du 30 mars 2022.

Est nommé conseiller à l'agriculture du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **IWANGA (Arcadius Simplicie)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1355 du 30 mars 2022.

Est nommé conseiller à l'élevage du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **MISSOKO MABEKI (Richard)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1356 du 30 mars 2022.

Est nommé conseiller à la pêche et à l'aquaculture du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **KISSIEKIAOUA (Dieudonné)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1357 du 30 mars 2022.

Est nommé conseiller administratif et juridique du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **MOUKOKO (Serge Rock)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé

Arrêté n° 1358 du 30 mars 2022.

Est nommé conseiller à la formation qualifiante du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **IWANDZA ZOUWALANDZORO (Martial)**

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1359 du 30 mars 2022.

Est nommé responsable de la logistique et de l'intendance du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **ITOUA (Patrice)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1360 du 30 mars 2022.

Est nommé chef de secrétariat au cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **N'GOUALA N'GAMPOKO (René Christian)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1361 du 30 mars 2022.

Est nommée secrétaire particulière du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche Mme **BOKAKA (Lydie Patricia De Mineck)**.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 1362 du 30 mars 2022.

Est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : Mme **YAKOYE (Joséphine)**.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 1363 du 30 mars 2022.

Est nommé attaché à l'agriculture au cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **MBENZA (Euloge Patrick)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1364 du 30 mars 2022.

Est nommé attaché à l'élevage au cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **ANGANDZA (Gaël Stève)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1365 du 30 mars 2022.

Est nommé attaché à la pêche et à l'aquaculture au cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **NTSE (Richard Blaise)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1366 du 30 mars 2022.

Est nommée attachée à la formation qualifiante au cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : Mme **LONGO MBENDO (Marie Julienne)**.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 1367 du 30 mars 2022.

Est nommé attaché administratif et juridique au cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **BIANKOLA-BIANKOLA (Marceleau Burnel)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1368 du 30 mars 2022.

Est nommé attaché à la logistique et à l'intendance au cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **BANTABA LITSOMOYOKO (Thadée)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1369 du 30 mars 2022.

Est nommé attaché aux ressources documentaires au cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **ANDIBA (Bertrand)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1370 du 30 mars 2022.

Est nommé attaché de presse au cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **BABIESSA (Hermann)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1371 du 30 mars 2022.

Est nommé agent du protocole au cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **BOKABE BOLOKO (Crépin)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1372 du 30 mars 2022.

Est nommée agent du protocole au cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : Mme **OPFOU (Leone Tessia)**.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATION

Arrêté n° 1373 du 30 mars 2022. Sont nommés membres des bureaux des commissions administratives de révision des listes électorales dans les districts, arrondissements et communes sans arrondissement

I. DEPARTEMENT DU KOUILOU

1. District de Loango

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **LIODAKANA (Rhozel Séverin)**
- 2^e vice-président : **TATY (Luc Landry)**
- 3^e vice-président : **BOULOMBI EBAH (Tiane)**
- 4^e vice-président : **NDALAKOUMOU (Cynthia Esperance)**
- rapporteur : secrétaire général du district

2. District de Hinda

- président : sous-préfet

- 1^{er} vice-président : **LOEMBA (André)**
- 2^e vice-président : **MAKOSSO (Jean Claude)**
- 3^e vice-président : **ZITAMA (Evelyne Perpetue)**
- 4^e vice-président : **TCHICAYA (Amélie)**
- rapporteur : secrétaire général du district

3. District de Madingo-Kayes

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **TCHIBINDA (Joseph)**
- 2^e vice-président : **LOUEYI MAVOUNGOU (Jean Jacques)**
- 3^e vice-président : **MAKAYA (Louis de Gongaz)**
- 4^e vice-président : **MAKOMA (Christian)**
- rapporteur : secrétaire général du district

4. District de Mvouti

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **MAVOUNGOU (Christian)**
- 2^e vice-président : **TCHIBINDA (Lambert)**
- 3^e vice-président : **YIRANGA (Claude)**
- 4^e vice-président : **MAHOUNGOU (Armand)**
- rapporteur : secrétaire général du district

5. District de Kakamoeka

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **BOUITY TCHIBINDA (Aristide)**
- 2^e vice-président : **BISSI BONGO (Merlin)**
- 3^e vice-président : **LOUVOULA MFIKA (Anderson)**
- 4^e vice-président : **TCHIMBINDA PAMBOU (Eric)**
- rapporteur : secrétaire général du district

6. District de Nzambi

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **MAVOUNGOU (Joseph)**
- 2^e vice-président : **TCHITOMBI MAKAYA (Raoul)**
- 3^e vice-président : **TATI MPASSI (Alphonse)**
- 4^e vice-président : **NGOMA (Antoine)**
- rapporteur : secrétaire général du district

II. DEPARTEMENT DU NIARI

1. District de Louvakou

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **BABIANGA (Alphonse)**
- 2^e vice-président : **MAHOUNGOU (Patrick)**
- 3^e vice-président : **ZIKOU (Marcel)**
- 4^e vice-président : **BIFOUNGOU YOBA (Mathieu)**
- rapporteur : secrétaire général du district

2. District Kimongo

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **BAKALA (Ridele)**
- 2^e vice-président : **DINANA DIMINA (Aloise)**
- 3^e vice-président : **NZAOU (Edmand Fédérick)**
- 4^e vice-président : **KAYA (Jacques)**
- rapporteur : secrétaire général du district

3. District de Divenié

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **ONDZE KANGA (Ghislain)**
- 2^e vice-président : **NGANADINA (Rémy)**
- 3^e vice-président : **MAYAMA (Bienvenu)**
- 4^e vice-président : **MOUSSAVOU (Dieudonné)**
- rapporteur : secrétaire général du district

4. District de Kibangou

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **IWANGOU (Guy Alphon)**
- 2^e vice-président : **MADINGOU (Idriss)**
- 3^e vice-président : **NDOMBA (Jean Pierre)**
- 4^e vice-président : **DOUKALIA MATAMBA (Reine Ninon)**
- rapporteur : secrétaire général du district

5. District de Makabana

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **MBANI (Nestor)**
- 2^e vice-président : **MABIALA (Dieudonné)**
- 3^e vice-président : **LIKINGA (Emérick)**
- 4^e vice-président : **KIKIAKA (Constant Brice)**
- rapporteur : secrétaire général du district

6. District de Londéla-Kayes

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **ISSOLE (Jasmi)**
- 2^e vice-président : **MANGUITOULOU MBOUKOU (Philemon)**
- 3^e vice-président : **KOUMBOU MBAKI (Etienne)**
- 4^e vice-président : **MBOUMBA LOUBELA (Jean Gaspard)**
- rapporteur : secrétaire général du district

7. District de Yaya

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NKOUA (Etienne)**
- 2^e vice-président : **BITA (Jérémy)**
- 3^e vice-président : **MOUBIMA (Augustin)**
- 4^e vice-président : **KOUA MADZOU (Guichard)**
- rapporteur : secrétaire général du district

8. District de Nyanga

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NZIENGUI (Jean Calixte)**
- 2^e vice-président : **MOUBONGO (Aloise)**
- 3^e vice-président : **MOMBO (Clotaire)**
- 4^e vice-président : **MABIKA (Rêve)**
- rapporteur : secrétaire général du district

9. District de Moundoundou-Nord

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **MATSONO (Jean Gabin)**
- 2^e vice-président : **BOUKALA (Jean de Dieu)**
- 3^e vice-président : **MOUNGANI (Cyr Gervain)**
- 4^e vice-président : **MASSALA (Doxes Das)**
- rapporteur : secrétaire général du district

10. District de Moungoundou-Sud

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **MATEYI (Oscar)**
- 2^e vice-président : **BABINA (Joseph)**
- 3^e vice-président : **MBOYI (Mesmin Eric)**
- 4^e vice-président : **MVOULI (Francois)**
- rapporteur : secrétaire général du district

11. District de Mbinda

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **VOHA (Fidèle)**
- 2^e vice-président : **RAMBA (Isidore)**
- 3^e vice-président : **MAFOUYI (Lambert)**
- 4^e vice-président : **SEMAYOKA (Aimé Victor)**
- rapporteur : secrétaire général du district

12. District de Mayoko

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NGATALI MOUYA (Servet)**
- 2^e vice-président : **DIAMBOU (Judinard)**
- 3^e vice-président : **SIAPA (Régis François)**
- 4^e vice-président : **BAKOUKA (Ghyslain)**
- rapporteur : secrétaire général du district

13. District de Moutamba

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NGOT (Prosper)**
- 2^e vice-président : **MASSOUSSA (Olivier)**
- 3^e vice-président : **MABIALA (Pierre)**
- 4^e vice-président : **PEMOSSO (Faustin)**
- rapporteur : secrétaire général du district

14. District de Banda

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **ISSOUISSOU (Rostand)**
- 2^e vice-président : **MOUSSAVOU (Romuald)**
- 3^e vice-président : **SITA DIENGUILA (Luc Ar-sène)**
- 4^e vice-président : **MOUKAMI BITANGO (Joël)**
- rapporteur : secrétaire général du district

15. Arrondissement n° 1 Dolisie

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **MOUSSOUNGOU TSIMBA (Tite Valentin)**
- 2^e vice-président : **MABIKA (Albert)**
- 3^e vice-président : **TSIMBA NIMI (Aimé)**
- 4^e vice-président : **MAPANGOU (Divassa Stev)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

16. Arrondissement n° 2 Dolisie

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **KENGUE (Chrisostome)**
- 2^e vice-président : **MOUITSOU (Yannick)**
- 3^e vice-président : **NTOTHO (Franck)**
- 4^e vice-président : **NGOULOU MISSIE**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

17. Arrondissement n° 1 Mossendjo

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **MOUKOUNGA (Lié Médard)**
- 2^e vice-président : **MAHOUNGOU (Gustave)**
- 3^e vice-président : **NTONDOU (Chardel)**
- 4^e vice-président : **DZIMI (Peguy Rodrigue)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

18. Arrondissement n° 2 Mossendjo

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **MOUSSIROU (Jean Marie Florent)**
- 2^e vice-président : **THETE (Olivier)**
- 3^e vice-président : **NZIOU (Sylvestre)**
- 4^e vice-président : **MOUNDI KENDE (Justice Tripreh)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

III. DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

1. District de Mfouati

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **KAYA (Pierre Zitho)**
- 2^e vice-président : **MOUANDZA MANANGA (Jean Didier)**
- 3^e vice-président : **ODRAN (Le coq)**
- 4^e vice-président : **LOUKONOU WASSA (Trésor)**
- rapporteur : secrétaire général du district

2. District de Boko-Songho

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **KOUYAKOU (François)**
- 2^e vice-président : **BAKOUTAKANA MABOUNDOU (Jean François)**
- 3^e vice-président : **MOUKEMBO (Bruno)**
- 4^e vice-président : **NKOUKA (Marcel)**
- rapporteur : secrétaire général du district

3. District de Kayes

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **KOUBIKANA (Auguste)**
- 2^e vice-président : **MOUYINGOU (Dieudonné)**
- 3^e vice-président : **NGOMA (Béker)**
- 4^e vice-président : **BIYORI MAPILA (Clotilde Alice)**
- rapporteur : secrétaire général du district

4. District de Kingoué

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **MATSIMA (Gaspard)**
- 2^e vice-président : **MOUSSOUAMOU MBOUNGOU (François)**
- 3^e vice-président : **WABAKILA (Pierre Omar)**
- 4^e vice-président : **MOUTSANGA (Severin)**
- rapporteur : secrétaire général du district

5. District de Loudima

- président : sous-préfet

- 1^{er} vice-président : **MPASSI (Maxime)**
- 2^e vice-président : **MALONDA KENGA**
- 3^e vice-président : **DIFOUENI (Jean Felicien)**
- 4^e vice-président : **MABIALA KENGUE (François)**
- rapporteur : secrétaire général du district

6. District de Mabombo

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NGONDO (Jean Baptiste)**
- 2^e vice-président : **MAMPASSI (Daniel)**
- 3^e vice-président : **MBAMA YOUMA (Bénédicté)**
- 4^e vice-président : **KOKOLO (Grâce)**
- rapporteur : secrétaire général du district

7. District de Madingou

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NSIENSIE C.**
- 2^e vice-président : **MAMBOUENI (Jean)**
- 3^e vice-président : **SIMBA (Franck)**
- 4^e vice-président : **GABOUMA (Alain Joel)**
- rapporteur : secrétaire général du district

8. District de Mouyondzi

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **MOUMBOUNGUI (Julienne)**
- 2^e vice-président : **KOMBO (Rubens)**
- 3^e vice-président : **BATEZA (Clotaire)**
- 4^e vice-président : **PANDI (Alice)**
- rapporteur : secrétaire général du district

9. District de Tsiaki

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NKAYA (Blanchard)**
- 2^e vice-président : **MPASSI (Antoine)**
- 3^e vice-président : **NKOUMBA (Jean)**
- 4^e vice-président : **NSOUMOU (Crépin)**
- rapporteur : secrétaire général du district

10. District de Yamba

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **BANGA (Dominique)**
- 2^e vice-président : **BITSINI NGONDO (Julien Pierre)**
- 3^e vice-président : **LOSSO (Albert)**
- 4^e vice-président : **MABOUNDZOU (Parfait)**
- rapporteur : secrétaire général du district

11. Arrondissement n° 1 Nkayi

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **MVOUAYA (Jonas)**
- 2^e vice-président : **NTSATOU BATOLA (Célestin)**
- 3^e vice-président : **MAMBOUENI (Clement)**
- 4^e vice-président : **KAUMBAULT MASSOUMOU (Pretty)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

12. Arrondissement n°2 Nkayi

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **MBANDZOULOU (Martin)**
- 2^e vice-président : **BALOUENGA (Ghyslain)**
- 3^e vice-président : **NZABA BAKALA (Grégoire)**
- 4^e vice-président : **MAHOUNGOU TSIMBA (Marceline)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

13. Commune de Madingou

- président : le maire
- 1^{er} vice-président : **NSIMBA NGOYI (Steve Bienvenu)**
- 2^e vice-président : **NGOUAKA (Guy Mesac)**
- 3^e vice-président : **MASSEMO (André)**
- 4^e vice-président : **MASSOLO MAZAKOULOU (Ghilchrist)**
- rapporteur : secrétaire général de la commune

IV. DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

1. District de Sibiti

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **ETOUNGUI (Claire)**
- 2^e vice-président : **KINTSOUNGOULOU MBOUNGOU (Presnel)**
- 3^e vice-président : **BALENDET TONY NDAYE (Ghislain)**
- 4^e vice-président : **MVOU (Antoine)**
- rapporteur : secrétaire général du district

2. District de Komono

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NGOUAMA (Flore Séverine)**
- 2^e vice-président : **MAHOUA MBANI (Pierre)**
- 3^e vice-président : **KOUKOUTA (Marcel)**
- 4^e vice-président : **MADZOU (Patrice)**
- rapporteur : secrétaire général du district

3. District de Zanaga

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NGAMOUIYI (Alphonse)**
- 2^e vice-président : **BAMVI (Albert)**
- 3^e vice-président : **MOUKOLO (Alain Séverin)**
- 4^e vice-président : **NDAMBA ZONZILA (Adbon)**
- rapporteur : secrétaire général du district

4. District de Mayéyé

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NGUIMBI (Ange)**
- 2^e vice-président : **NGAMISSIE (Aimé)**
- 3^e vice-président : **PAMBOU (Francis)**
- 4^e vice-président : **NDEBOUKOULOU (Gabriel)**
- rapporteur : secrétaire général du district

5. District de Bambama

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **MOUNKASSA (Mathieu)**

- 2^e vice-président : **NGOULOU (David)**
- 3^e vice-président : **NGAMI MOUKASSA MEDARD**
- 4^e vice-président : **MIKALO (Jean Roger)**
- rapporteur : secrétaire général du district

6. Commune de Sibiti

- président : le maire
- 1^{er} vice-président : **LIKIBI (Florent Aristide)**
- 2^e vice-président : **MOUNGONO MOUANDZA (Elisée)**
- 3^e vice-président : **MABIALA (Crépin)**
- 4^e vice-président : **MBOU-SAMBALA**
- rapporteur : secrétaire général de la commune

V. DEPARTEMENT DU POOL

1. District de Kinkala

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **KOUKISSILA (Alphonse)**
- 2^e vice-président : **TSOTA (Firmin)**
- 3^e vice-président : **MABANDZA (Médard)**
- 4^e vice-président : **FOUAWATOMA (Jérémie Magloire)**
- rapporteur : secrétaire général du district

2. District de Boko

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **KOULOUMBOU (Willy Crépin)**
- 2^e vice-président : **KIMBEKETE MAKELA (Alex)**
- 3^e vice-président : **OUADIMOUNTOU (Clément)**
- 4^e vice-président : **MABIALA (Simeon Ulrich)**
- rapporteur : secrétaire général du district

3. District de Mindouli

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **KOMBO (Joseph)**
- 2^e vice-président : **LOUEMBA (Rufin)**
- 3^e vice-président : **NGANGA (Jean Claude)**
- 4^e vice-président : **NGOMA (Jerôme)**
- rapporteur : secrétaire général du district

4. District de Mayama

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NTARI (Bernard Borel)**
- 2^e vice-président : **SAMBA NSONI (Balthazar)**
- 3^e vice-président : **MAMBOU (Borel)**
- 4^e vice-président : **NTSIMOU (Cyrille)**
- rapporteur : secrétaire général du district

5. District de Vindza

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **MVOUKOUNOUNOU (Barthélémy)**
- 2^e vice-président : **BALEMBANA (Gaston)**
- 3^e vice-président : **MAKOSSO (Guy Armand)**
- 4^e vice-président : **BOUESSO (Aymard)**
- rapporteur : secrétaire général du district

6. District de Ngabé

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **MORANGA NDZIE (François)**
- 2^e vice-président : **OBOUANGONGO NDONGO (André)**
- 3^e vice-président : **MBOUITY (Gercy Gustel)**
- 4^e vice-président : **MOUSSALA (Marcel)**
- rapporteur : secrétaire général du district

7. District de Mbanza-Ndounga

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NKODIA (Aris Chadly Bonereau)**
- 2^e vice-président : **MALANDA (Eric)**
- 3^e vice-président : **NTONDELE (Guy Roger)**
- 4^e vice-président : **KEDELA (Marin Tiburce)**
- rapporteur : secrétaire général du district

8. District de Kimba

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **MAKITA (Falonne)**
- 2^e vice-président : **KIYE (Jean)**
- 3^e vice-président : **POATY ANICET DE BALTHAZAR**
- 4^e vice-président : **MOUSSOUNDA (Martin)**
- rapporteur : secrétaire général du district

9. District de Louingui

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **KEBOLO (André)**
- 2^e vice-président : **TOMENE (Jean Claude)**
- 3^e vice-président : **SOUNGA PASCAL (Idriss)**
- 4^e vice-président : **TSAGANI (Rose)**
- rapporteur : secrétaire général du district

10. District de Goma Tsé-Tsé

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **KOUVIDILA (Romuald)**
- 2^e vice-président : **OULALA (Théophile)**
- 3^e vice-président : **NZOUNGANI (Placide)**
- 4^e vice-président : **KODIA (Allegra Isabelle)**
- rapporteur : secrétaire général du district

11. District d'Ignié

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **OKARIKE (Bernard)**
- 2^e vice-président : **MBOUMA (Clotaire)**
- 3^e vice-président : **HOLLAT-LOUIS (Aldhir)**
- 4^e vice-président : **OKOUNDOU (Albertine)**
- rapporteur : secrétaire général du district

12. District de Loumou

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **SAMBA (Guillaume)**
- 2^e vice-président : **DIHOULOU (Roger Pierre)**
- 3^e vice-président : **NKOUNKOU (Jean de Dieu)**
- 4^e vice-président : **BIKINDIKA (Pathi)**
- rapporteur : secrétaire général du district

13. District de Kindamba

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **LOUFOUKOU (Alain Marcel)**
- 2^e vice-président : **MOUNZITA (Alexandre)**
- 3^e vice-président : **MATONDO (Doris)**
- 4^e vice-président : **MBENZA (Gaël)**
- rapporteur : secrétaire général du district

14. Commune de Kinkala

- président : le maire
- 1^{er} vice-président : **NDEBEKA BIYENGUI (Edwige)**
- 2^e vice-président : **MATONDO LEMVO (Bienvenu)**
- 3^e vice-président : **BAKOUMA (André)**
- 4^e vice-président : **LEMBA (Fatima Eulalie)**
- rapporteur : secrétaire général de la commune

15. Commune de Kintélé

- président : le maire
- 1^{er} vice-président : **GABIA (Didier)**
- 2^e vice-président : **LIBOTA (Jadir Christopher)**
- 3^e vice-président : **HOCIALA (South Arnaud)**
- 4^e vice-président : **ELOWO (Ebris Philippe)**
- rapporteur : secrétaire général de la commune

VI. DEPARTEMENT DES PLATEAUX

1. District de Djambala

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **OYINO TSUINI (Karl)**
- 2^e vice-président : **AKIANA MBON (Jean Baptiste)**
- 3^e vice-président : **MAFOUMBA MALANDA (Christ Destin)**
- 4^e vice-président : **EKOUYA (Etienne)**
- rapporteur : secrétaire général du district

2. District de Gamboma

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **KABA (Jean Serge Hilaire)**
- 2^e vice-président : **INGA (Georges)**
- 3^e vice-président : **EBOURAMBI (Daniel)**
- 4^e vice-président : **NGOUNGA (Edgard Fortuné)**
- rapporteur : secrétaire général du district

3. District d'Abala

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NGAMBE (Albert)**
- 2^e vice-président : **BEGUIA (Antoine)**
- 3^e vice-président : **ONDONGO (Ernest)**
- 4^e vice-président : **MBONGO ECKEMY (Joseph)**
- rapporteur : secrétaire général du district

4. District d'Ollombo

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NGAKOSSO (Michel Gabriel)**
- 2^e vice-président : **ADOUA (Norbert Adonis)**
- 3^e vice-président : **MBONGO (François)**
- 4^e vice-président : **ONDONGO-KIBA (Albert)**
- rapporteur : secrétaire général du district

5. District d'Ongogni

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NIANGA (Jean Christophe)**
- 2^e vice-président : **OSSIBI (Jonas)**
- 3^e vice-président : **ASSORI (Roger)**
- 4^e vice-président : **POUROU MBOLA (Pierre)**
- rapporteur : secrétaire général du district

6. District de Mpouya

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NGOSSOLO (Frédéric)**
- 2^e vice-président : **MOMBONDET (Armand Christel)**
- 3^e vice-président : **EKOU OMER**
- 4^e vice-président : **ESSOU (Prince)**
- rapporteur : secrétaire général du district

7. District de Ngo

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NGAYELA (Charles Léger)**
- 2^e vice-président : **NGOLELE (Séverin)**
- 3^e vice-président : **NGAMBI (Jean de Dieu)**
- 4^e vice-président : **IYOLO NGAKOSSO (Michaëlle)**
- rapporteur : secrétaire général du district

8. District de Mbon

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **ODZOABI (Landry)**
- 2^e vice-président : **KIBOKIRI (Firmin)**
- 3^e vice-président : **BELLA OMI**
- 4^e vice-président : **OBAMI (Vivien)**
- rapporteur : secrétaire général du district

9. District de Makotimpoko

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **LEMBINDA (Célestin)**
- 2^e vice-président : **MOUNZE NDOKO (Meryl)**
- 3^e vice-président : **ELENGA (Serge)**
- 4^e vice-président : **OKANA (Gaspard)**
- rapporteur : secrétaire général du district

10. District d'Allembé

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **OLLANGA (Théogène)**
- 2^e vice-président : **ONA (Lambert)**
- 3^e vice-président : **YOCKA (René)**
- 4^e vice-président : **BONDZOLA (Gildas)**
- rapporteur : secrétaire général du district

11. District de Lékana

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NKOUA (Thomas)**
- 2^e vice-président : **NGOMENE (Joachim)**
- 3^e vice-président : **MEKA (Raphael)**
- 4^e vice-président : **MONTSAKA (Jacob)**
- rapporteur : secrétaire général du district

12. Commune de Djambala

- président : le maire
- 1^{er} vice-président : **NGATSEBE (Maurice Anselme)**
- 2^e vice-président : **KIBOKIRI (Guy Smith)**
- 3^e vice-président : **MOUKOURI (Jean Timothé)**
- 4^e vice-président : **ETOU (Bertelo)**
- rapporteur : secrétaire général de la commune

VII. DEPARTEMENT DE LA CUVETTE

1. District d'Owando

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **ITOUA ONGUELET (Anatole)**
- 2^e vice-président : **NGOUNGOU (Dieudonné Oscar)**
- 3^e vice-président : **OBELE (Amour)**
- 4^e vice-président : **OKOUANGO ELENGA (Ozerman)**
- rapporteur : secrétaire général du district

2. District de Makoua

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **EKOBO (Boniface)**
- 2^e vice-président : **ITOUA OGNIANGUE (Pascal)**
- 3^e vice-président : **OKANDZA ESSENDE (Laurent)**
- 4^e vice-président : **ONGOLOMBO (Aljuif)**
- rapporteur : secrétaire général du district

3. District de Boundji

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **IBA (Benjamin Gustave)**
- 2^e vice-président : **NGOBAMI (Victor)**
- 3^e vice-président : **ANDIRE (Bodech Barech)**
- 4^e vice-président : **ITOUA NGAPILI**
- rapporteur : secrétaire général du district

4. District d'Oyo

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **OPINA (Albert)**
- 2^e vice-président : **NKOUNKOU NDEBEKA (Euloge)**
- 3^e vice-président : **ENGONDZO (Rodrigue)**
- 4^e vice-président : **ILLESSA MOUEBE (Christelle)**
- rapporteur : secrétaire général du district

5. District de Tchikapika

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **KOKO (Eugène)**
- 2^e vice-président : **YOKA DEMBA (Michael)**
- 3^e vice-président : **OKANDZE (Guilith)**
- 4^e vice-président : **ILANDE OKOGNA (Jean Marc)**
- rapporteur : secrétaire général du district

6. District de Mossaka

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **KOUMOU (Jean Médard)**

- 2^e vice-président : **EPAKO (Charles)**
- 3^e vice-président : **NDEKANDEKA (Bernard)**
- 4^e vice-président : **LINGOBELE (Bienvenu)**
- rapporteur : secrétaire général du district

7. District de Loukoléla

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NGANONGO (Frédéric)**
- 2^e vice-président : **ANDEABA (Alphonsine)**
- 3^e vice-président : **NDEAMBA (Alexis)**
- 4^e vice-président : **LINGOBELE (Bienvenu)**
- rapporteur : secrétaire général du district

8. District de Ngoko

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **IKANI MOUSSA (Bertrand)**
- 2^e vice-président : **ISSEMIBA (Jean Roger)**
- 3^e vice-président : **ONGOKA (Olivier)**
- 4^e vice-président : **NGAYAMA (Sylvain)**
- rapporteur : secrétaire général du district

9. District de Ntokou

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **OLONGO (Evariste)**
- 2^e vice-président : **EBALE (Raymond)**
- 3^e vice-président : **BAKALA (Ernece)**
- 4^e vice-président : **AKONDZO (Constant)**
- rapporteur : secrétaire général du district

10. District de Bokoma

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **ESSOUANGA (Bienvenu)**
- 2^e vice-président : **MOKONGOLO (Célestin)**
- 3^e vice-président : **MOSSANGUE REBETIE**
- 4^e vice-président : **TOMBA (Stève)**
- rapporteur : secrétaire général du district

11. Commune d'Owando

- président : le maire
- 1^{er} vice-président : **EWOULOUMA (Pierre)**
- 2^e vice-président : **LIKAMBA (Rémy)**
- 3^e vice-président : **EKOU ADOUX (Debase)**
- 4^e vice-président : **ELENGA née OKEMBA (Brigitte)**
- rapporteur : secrétaire général de la commune

12. Commune d'Oyo

- président : le maire
- 1^{er} vice-président : **ONDZONGO (Joseph Aurélien)**
- 2^e vice-président : **AKIANA PEA (Kevin)**
- 3^e vice-président : **KABOUKO (Henriette)**
- 4^e vice-président : **EBEYA NDOBELE (Rocatrice)**
- rapporteur : secrétaire général

VIII. DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

1. District d'Ewo

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **ONDZOUMOU (Gervais Roger)**
- 2^e vice-président : **SOBOKA (Junior)**
- 3^e vice-président : **BANDZIELE (Jean)**
- 4^e vice-président : **KENDZALI (Francois)**
- rapporteur : secrétaire général du district

2. District de Kellé

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **ONDOUKOU (Bienvenu Francis)**
- 2^e vice-président : **AKOUANGO (Gabriel)**
- 3^e vice-président : **EYOMBI (Alban)**
- 4^e vice-président : **EKOUMA (Abraham)**
- rapporteur : secrétaire général du district

3. District d'Okoyo

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **OKOUNGOU (Norbert)**
- 2^e vice-président : **NDZEYI (Roland Giscard)**
- 3^e vice-président : **NGUIAMBO (Rolland Nicaise)**
- 4^e vice-président : **SIRIME (Boniface)**
- rapporteur : secrétaire général du district

4. District d'Etoumbi

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **YANDZA (Jean Bruno)**
- 2^e vice-président : **IBATA ONGAGNA (Joël)**
- 3^e vice-président : **LEKELE (Tony Arnaud)**
- 4^e vice-président : **OMBISSAMALEKOU (Judith)**
- rapporteur : secrétaire général du district

5. District de Mbama

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **KENINGUI (Jean Féli)**
- 2^e vice-président : **AVOUNGUI (Henri)**
- 3^e vice-président : **ADAMPO (Dodolay)**
- 4^e vice-président : **ABELE (Patrick)**
- rapporteur : secrétaire général du district

6. District de Mbomo

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **MBEMI (Guillaume)**
- 2^e vice-président : **EKAMBELA MOUALOKI (Frédéric)**
- 3^e vice-président : **DIAFOUKA (Jialcie)**
- 4^e vice-président : **OBAMBA (Ruffin)**
- rapporteur : secrétaire général du district

7. Commune d'Ewo

- président : le maire
- 1^{er} vice-président : **NGOUBOU (Guy)**

- 2^e vice-président : **AKONO (Isaac David)**
- 3^e vice-président : **BANDZANGOYE (Théodor)**
- 4^e vice-président : **El HADJ (Moulim Nazaire) NGOLO**
- rapporteur : secrétaire général de la commune

IX. DEPARTEMENT DE LA SANGHA

1. Arrondissement n° 1 Ouessou

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **LESSODJA LOUCKAS (Serge)**
- 2^e vice-président : **MONGOKET (Joseph)**
- 3^e vice-président : **ASSEZ (Merlain)**
- 4^e vice-président : **MBONDZO NGALA (Alphonsine)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

2. Arrondissement n° 2 Ouessou

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **NGAKANA (Raphaël)**
- 2^e vice-président : **METCHELIKO (Gilbert)**
- 3^e vice-président : **ESSAMI INIANGA (Alida)**
- 4^e vice-président : **BOMIZOUM MEKOUME-KATH (Elia Nadine)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

3. District de Mokéko

- Président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **MBONGO (Camille)**
- 2^e vice-président : **ETOUNGOULA (Kevin)**
- 3^e vice-président : **ANGAMA-MEBIAM (Frédélin Ernick)**
- 4^e vice-président : **NGOKOUBA (Alphonse)**
- Rapporteur : secrétaire général du district

4. District de Sembé

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **DEGUEMEL (Anicet)**
- 2^e vice-président : **URC/ la chaine**
- 3^e vice-président : **DAPEYA (Pamphile)**
- 4^e vice-président : **KOUANGA (Gautier)**
- rapporteur : secrétaire général du district

5. District de Souanké

- président : sous-préfet
- 1^e vice-président : **BIDEP (Jean Claude)**
- 2^e vice-président : **BIMBA (Jean Marie)**
- 3^e vice-président : **KOUA MOSSOU (Réné)**
- 4^e vice-président : **NDOULOUK MENDA (Aristide Félicien)**
- rapporteur : secrétaire général du district

6. District de Ngbala

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **DZONG MANN (Lambert)**
- 2^e vice-président : **BONA MESSAM (Yannick)**
- 3^e vice-président : **REBELOTE (Durant Stéphane)**

- 4^e vice-président : **BILEKO (Gaston)**
- rapporteur : secrétaire général du district

7. District de Pikounda

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **MINDOKOSSE (Rusthy)**
- 2^e vice-président : **MATOUNGOU ATSONO (Rosalie)**
- 3^e vice-président : **BISSONGUELE (Augustin)**
- 4^e vice-président : **MINDOKOSSE (Miguel Raman)**
- rapporteur : secrétaire général du district

8. District de Kabo

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **AVOUNGOU (Georges)**
- 2^e vice-président : **MBIA (Serge William)**
- 3^e vice-président : **OKANDZE (Audrey)**
- 4^e vice-président : **NGATSE (Moïse)**
- rapporteur : secrétaire général du district

9. Commune de Pokola

- président : le maire
- 1^{er} vice-président : **LONGUELE NKOYE (Jean de Dieu)**
- 2^e vice-président : **NGASSAKI (Daniel)**
- 3^e vice-président : **EKANABEKA (Laurent)**
- 4^e vice-président : **NGALIO (Wilfred)**
- rapporteur : secrétaire général

X. DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

1. District d'Impfondo

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **VEDZE BOTONGO (Serge Thierry)**
- 2^e vice-président : **BOKOBO (Jean)**
- 3^e vice-président : **ONIALLA (Mande Amigo)**
- 4^e vice-président : **INOUA (Youssef)**
- rapporteur : secrétaire général du district

2. District de Dongou

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **NDOUMOU (Jean Pierre)**
- 2^e vice-président : **MOBANDA NGALIPE (Jansly)**
- 3^e vice-président : **LIBOTO (Franck)**
- 4^e vice-président : **DEPANGA (Yvon)**
- rapporteur : secrétaire général du district

3. District d'Epena

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **KOUENDENDE BIH KOM (François)**
- 2^e vice-président : **MBAMBA (Alain)**
- 3^e vice-président : **MOUNDONGUIE (Prudence Symphorien)**
- 4^e vice-président : **MEBATA (Ghyslain)**
- rapporteur : secrétaire général du district

4. District d'Enyellé

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **INDELE (Julien)**
- 2^e vice-président : **DZOUA (Christian)**
- 3^e vice-président : **SIGNA (Anderson Appolinaire)**
- 4^e vice-président : **MBOBO MOTOM (Carin)**
- rapporteur : secrétaire général du district

5. District de Liranga

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **KOKA (Jean Pierre)**
- 2^e vice-président : **MAZANDE (Rock Emmanuel)**
- 3^e vice-président : **NDAKEBONGA (Végrine)**
- 4^e vice-président : **ANGOUNDA (Philippe)**
- rapporteur : secrétaire général du district

6. District de Bétou

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **LISSANGO (Gaston)**
- 2^e vice-président : **EYAKE (Jean Roger)**
- 3^e vice-président : **EKANDAPAYE (Oscar)**
- 4^e vice-président : **NDOUMBE (Willy)**
- rapporteur : secrétaire général du district

7. District de Bouanéla

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **MOZONGO (Aubierge)**
- 2^e vice-président : **MOUENDA (Jean Bosco)**
- 3^e vice-président : **MAKOKOLO (Lazère)**
- 4^e vice-président : **MPOUMA (Romain)**
- rapporteur : secrétaire général du district

8. Commune de Impfondo

- président : le maire
- 1^{er} vice-président : **OLOSSA (Arthur)**
- 2^e vice-président : **MANGANA (Simon)**
- 3^e vice-président : **NKIE (Mesmin)**
- 4^e vice-président : **LOMBO (Louis Marie)**
- rapporteur : secrétaire général de la commune

XI. DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

1. District de l'île Mbamou

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **BEMBA (Christophe)**
- 2^e vice-président : **TSONGO (Guy Dominique)**
- 3^e vice-président : **TSOULOU (Emma)**
- 4^e vice-président : **AKOLI NGOKOUBA (Boniface)**
- rapporteur : secrétaire général du district

2. Arrondissement n°1 Makélékélé

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **BANDAKASSA (Sylvestre)**
- 2^e vice-président : **BAKOULA (Jean Gabriel)**
- 3^e vice-président : **NKOUNKOU (Roger)**
- 4^e vice-président : **NGALUANA (Jhony Chancel)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

3. Arrondissement n° 2 Bacongo

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **MILANDOU (Denis)**
- 2^e vice-président : **LOCKO (Etienne)**
- 3^e vice-président : **MBOUALE (Octorine)**
- 4^e vice-président : **MIYALOU (Gabriel)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

4. Arrondissement n° 3 Poto-Poto

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **DAMBA (Dieudonné)**
- 2^e vice-président : **NZIKOU MABIALA (Paul)**
- 3^e vice-président : **LOUTA MBAYI (Grada Prudence)**
- 4^e vice-président : **FOUNDOU (Nathalie)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

5. Arrondissement n°4 MOUNGALI

président : administrateur-maire

1^{er} vice-président : **GNAMBI (Isidore)**

2^e vice-président : **BOUYENGUE (Teddy)**

3^e vice-président : **AMONA OBEYOUA (Justine)**

4^e vice-président : **Mme MBOSSA (Judith)**

rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

6. Arrondissement n°5 Ouenzé

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **MAKOUALA OKO (Roland Junior)**
- 2^e vice-président : **EBAKA (Jean Michel)**
- 3^e vice-président : **NGOULOUBI (Serge)**
- 4^e vice-président : **EWANGUI (Girès)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

7. Arrondissement n°6 Talangai

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **OKANDZE (Célestin)**
- 2^e vice-président : **BOUELHAT (Carole)**
- 3^e vice-président : **N'DEAMBA (Antoine Riché)**
- 4^e vice-président : **EYONGO (Minellie)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

8. Arrondissement n°7 Mfilou-Ngamaba

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **LOUBELO (Patrice)**
- 2^e vice-président : **MOUTOUMBI (Pierre)**
- 3^e vice-président : **SANGOU MAYISSA (Arnaud)**
- 4^e vice-président : **SOUMBE LIBOMA (Alain)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

9. Arrondissement n°8 Madibou

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **MASSAMBA (Rémy Eustache)**
- 2^e vice-président : **MASSENGO (Sylvain)**

- 3^e vice-président : **NGUILILI (Romi)**
- 4^e vice-président : **KOUBA (Marcel)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

10. Arrondissement n°9 Djiri

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **IKANI OBAMBI (Maurice)**
- 2^e vice-président : **OKIERE (Hervé)**
- 3^e vice-président : **ADOUX (Justeschris Effort)**
- 4^e vice-président : **AHOUCANDZA (Emile)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

XII. DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

1. District de TCHIAMBAMBA NZASSI

- président : sous-préfet
- 1^{er} vice-président : **PAKA (Justin)**
- 2^e vice-président : **EBINA (Nadège)**
- 3^e vice-président : **MAKOSSO PACKA (Wilfrid Teddy)**
- 4^e vice-président : **MOUTOULA (Marie Noëlle)**
- rapporteur : secrétaire général du district

2. Arrondissement n°1 Lumumba

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **NGAKANI (Roger)**
- 2^e vice-président : **MOUKETO (Florent)**
- 3^e vice-président : **KOULOOUNGUIDIKISSA (Yvon Cyr)**
- 4^e vice-président : **MBOUENGUE (Célestin)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

3. Arrondissement n°2 Mvou-Mvou

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **APELE (Célestin)**
- 2^e vice-président : **IKOMBO (Guy Noël)**
- 3^e vice-président : **TCHIBOUELE (Ghislain)**
- 4^e vice-président : **MAPANA (Princia)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

4. Arrondissement n°3 Tié-Tié

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **BASSADISSA BANZOUZI (Pierre Jacquet)**
- 2^e vice-président : **BALOU Jean Richard**
- 3^e vice-président : **BAZENGA MOUSSOKI (Idhey Rovelin)**
- 4^e vice-président : **MANDAKA (Etienne)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

5. Arrondissement n°4 Loandjili

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **ITOUA (Ghislain Luc)**
- 2^e vice-président : **NGUIMBI (Elasthone)**
- 3^e vice-président : **OKATI BONGO (Dublin)**

- 4^e vice-président : **SIANARD (Valentin)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

6. Arrondissement n°5 Mongo-Mpoukou

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **TSONZIKA (Victor)**
- 2^e vice-président : **MOUSSOYI (Alfred William)**
- 3^e vice-président : **AMPOIN (Raoul)**
- 4^e vice-président : **DZAMBA (Leslie Grâce)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

7. Arrondissement n°6 Ngoyo

- président : administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : **SAMBA (Marlon)**
- 2^e vice-président : **MPESSI MOUKOUYOU**
- 3^e vice-président : **MADZOU (Jean Bruno)**
- 4^e vice-président : **MABANA (Clotilde Audrey)**
- rapporteur : secrétaire général de l'arrondissement

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

NOMINATION

Arrêté n° 1346 du 29 mars 2022.

Sont nommés chefs de départements et chefs de bureaux du programme national de lutte contre l'insuffisance rénale, conformément à l'article 22 du décret n° 2019-225 du 13 août 2019 :

- Dr **GANDZALI NGABE (Pierre Eric)** : département de la prévention et prise en charge thérapeutique
- Dr **MAHOUNGOU (Gaël Honal)** : département de dépistage et de la surveillance épidémiologique
- Dr **OKOUMOU MOKO (Aymande)** : département de la formation et de la recherche ;
- **ETITI (Fridolin Joffrel)** : département de la gestion et de la logistique ;
- **LOUBAMBOU PAMBOU (Prisca Nadège)** : département de la documentation, de l'archivage et de la statistique ;
- **POATY MAVOUNGOU (Ange Aimé)** : secrétariat, chef de bureau

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1347 du 29 mars 2022.

Sont nommés chefs de départements et chefs de bureaux du programme national de lutte contre les hépatites virales, conformément à l'article 22 du décret n° 2019-229 du 13 août 2019 :

- **GANGOUE MISSIE (Guymolet Godefroy)** : département du dépistage et de la surveillance épidémiologie ;

- **BIDOUNGA (Rodrigue Boris)** : département de la gestion et de la statistique ;
- **MABELA (Lee-Varnel Cyrdel - Van)** : département de la recherche et de la formation ;
- **NGANTSO (Arnaud)** : département de la documentation de l'archivage et de la statistique ;
- **GANGOUE née MONGUELE (Dieuvine Hope Faith)** : département de la prévention et prise en charge thérapeutique ;
- **ONDON MABOUROU (Darène Paola)** : secrétariat, chef de bureau

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraintes et prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 070 du 23 février 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ARD SUSTAINABLE INTERNATIONAL DEVELOPMENT - CONGO**". Association à caractère *socio - économique et environnemental*. *Objet* : réaliser et mettre en œuvre le projet de conservation par l'émancipation économique en réduisant les menaces pesant sur la biodiversité, les forêts riches en carbone et les tourbières en République du Congo ; conduire tous projets visant à fournir des solutions pérennes pratiques et axées sur l'agriculture, la sécurité alimentaire, l'expansion économique, l'environnement, la gouvernance, les droits fonciers et l'eau ; promouvoir le développement durable et le bien-être socio-économique dans les zones d'intervention ; mettre en place d'autres activités qui peuvent être considérées comme accessoires ou permettant d'atteindre les objectifs ci-dessus. *Siège social* : rue Duplex, derrière l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 janvier 2022.

Récépissé n° 091 du 17 mars 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**JOURNALISME ET ETHIQUE CONGO**", en sigle "**J.E.C**". Association à caractère *socio professionnel*. *Objet* : promouvoir un journalisme de qualité au Congo ; former les reporters à la production d'une information selon les règles d'éthique ; favoriser la pratique du journalisme par le personnel féminin ; garantir la fiabilité et la transparence dans la collecte de l'information ; protéger les professionnels des médias dans la production de l'information de qualité. *Siège social* : 146, avenue Charles de Gaulle, (dans les locaux de VOX TV), arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 février 2022.

Récépissé n° 108 du 18 mars 2022. Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LE COLLECTIF DES JOURNALIERS ENERGIE ELECTRIQUE DU CONGO S.A DES AGENCES DE BRAZZAVILLE/POOL**". Association à caractère *socio-professionnel*. *Objet* : sauvegarder et défendre les intérêts de tous les journalistes membres de l'association. *Siège social* : 275, rue Louanda bis, quartier Mikalou, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 février 2022.

Récépissé n° 121 du 25 mars 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ARISE BASKETBALL ACADEMY**", en sigle "**A.2B.A**". Association à caractère *socio-sportif*. *Objet* : créer et entretenir un climat de fraternité, de solidarité et d'entraide au sein de l'arise basketball academy et le reste du monde ; développer la pratique du basketball au Congo et ailleurs chez les jeunes âgés de 7 à 18 ans ; faciliter l'intégration des jeunes basketteurs dans les centres de formation de haut niveau en vue d'une carrière internationale chez

les élites. *Siège social* : dans l'enceinte du lycée de la Révolution, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 février 2022.

Année 2021

Récépissé n° 443 du 22 octobre 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**COOPERATION ITALIE-CONGO**". Association à caractère *socioéconomique et culturel*. *Objet* : promouvoir la langue et la culture italiennes au Congo ; s'intéresser aux questions de développement en incluant les aspects socioculturels, économiques, environnementaux, de développement durable, technologiques et scientifiques ; développer la culture congolaise en Italie. *Siège social* : 8 bis, rue Komo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 septembre 2021.

Année 2020

Récépissé n° 087 du 26 mars 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**UNION DES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE DU CONGO**", en sigle "**U.P.P.C**". Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : contribuer à l'assainissement de l'environnement médiatique du Congo afin de créer les conditions de l'exercice libre de la profession et l'amélioration de la qualité de l'information ; consolider l'esprit de corps, l'entraide et la solidarité pour la défense de l'exercice de la profession ; mobiliser les ressources matérielles pour renforcer les capacités des agents de l'information et de la communication ; créer un cadre de concertation pour examiner les problèmes qui se posent à la corporation. *Siège social* : dans l'enceinte de la communauté Saint Joseph de Cluny à Javouhey, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 mars 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville